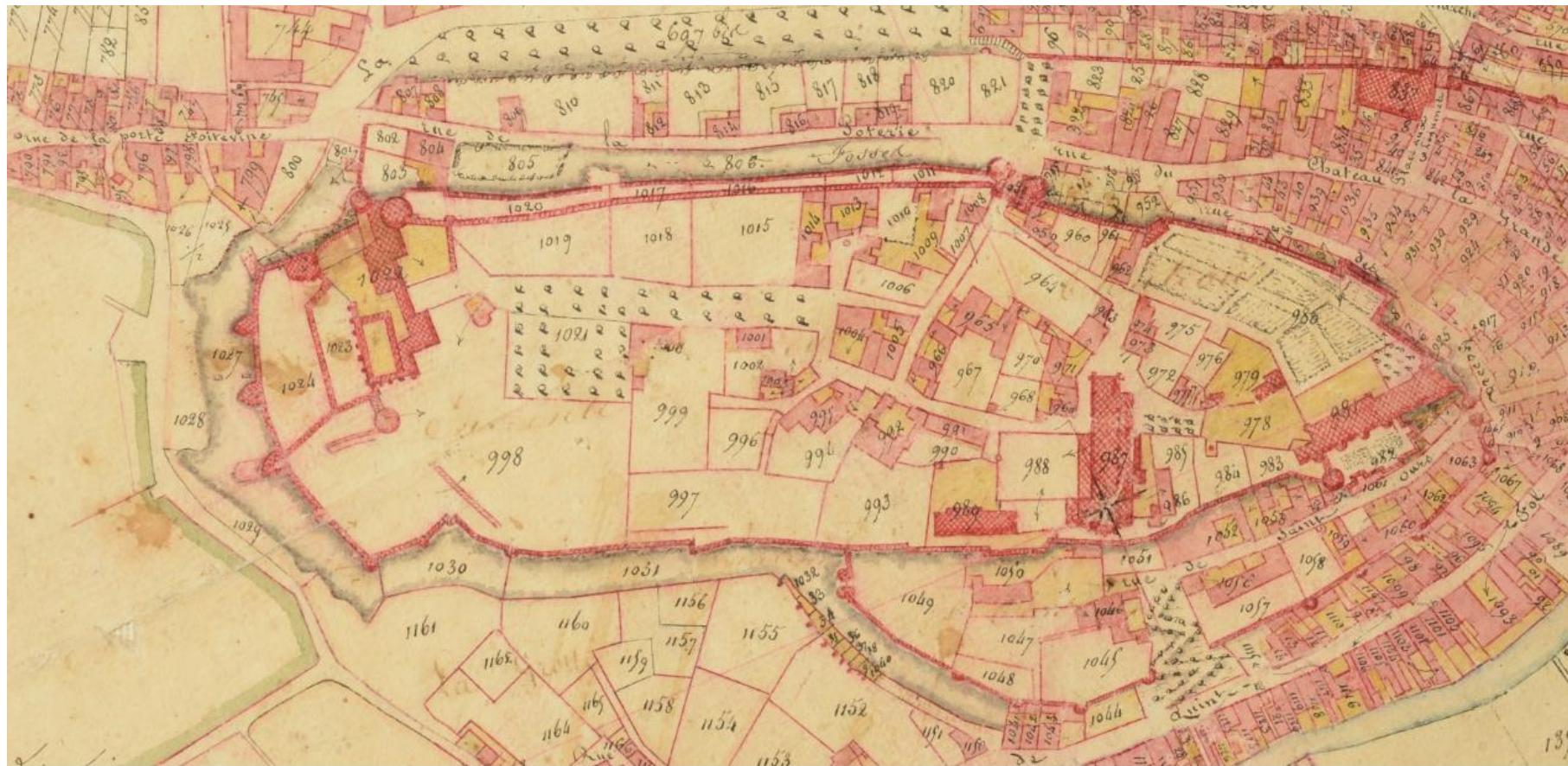


Citadelle de Loches
Etude sur la propriété des remparts
5.1 – Chronologie (1790-1850)



Outre le cadastre, des hypothèques, de l'Enregistrement et des minutes notariales, les Archives départementales conservent d'autres fonds d'archives susceptibles d'apporter un éclairage sur la propriété des remparts de Loches :

- Dans les pages qui suivent, certains de ces documents sont mis à contribution dans une chronologie générale des événements touchant de près ou de loin la propriété des remparts de la citadelle.
- En annexe de l'étude, ces documents sont classés de manière exhaustive dans l'ordre des fonds auquel ils appartiennent. Il s'agit en particulier des archives déposées par la commune de Loches (E-dépôt 132), des archives de l'administration communale de la préfecture (2Ø 132), du Conseil général (1N et 4N) et de la sous-préfecture de Loches (2Z) pour la période 1790-1960.

En ce qui concerne les documents figurés, les Archives départementales conservent notamment sous la cote 39 Fi 4 un bel album composé des plans dressés en 1855 par l'architecte de la ville de Loches Ferdinand Collet et comportant des indications de propriété. Cet album était destiné à illustrer un rapport demandé par le Conseil général et le préfet sur l'état de la citadelle et sur les empiètements commis sur les propriétés du département¹. Ces plans sont en partie reproduits dans la présente étude.

Pour la période comprise entre la Révolution et l'établissement du cadastre de Loches en 1826, la recherche a porté sur les archives révolutionnaires (série L) et sur les dossiers relatifs aux Domaines et aux Biens nationaux (sous-séries 1Q et 2Q), en particulier sur les biens confisqués aux chanoines qui vivaient dans la citadelle autour de l'église Notre-Dame.

Les origines de propriété figurant dans les actes notariés font le lien entre les listes d'acquéreurs de biens nationaux (« cessionnaires ») sous la Révolution et procès-verbaux d'adjudication conservés dans ces sous-séries 1Q et 2Q, d'une part, et la liste des propriétaires des parcelles en 1826 lors de la mise en place du cadastre, d'autre part.

Il faut noter l'ambiguïté constante de l'expression « château de Loches », qui désigne alternativement dans les documents étudiés l'ensemble de l'enceinte ou de manière spécifique le logis royal, ou encore le donjon.

Correspondance entre calendrier républicain et calendrier grégorien

<i>An I</i>	22 sept. 1792-21 sept. 1793	An VIII	23 septembre 1799-22 septembre 1800
An II	22 septembre 1793-21 septembre 1794	An IX	23 septembre 1800-22 septembre 1801
An III	22 septembre 1794-22 septembre 1795	An X	23 septembre 1801-22 septembre 1802
An IV	23 septembre 1795-21 septembre 1796	An XI	23 septembre 1802-23 septembre 1803
An V	22 septembre 1796-21 septembre 1797	An XII	24 septembre 1803-22 septembre 1804
An VI	22 septembre 1797-21 septembre 1798	An XIII	23 septembre 1804-22 septembre 1805
An VII	22 septembre 1798-22 septembre 1799	An XIV	23 septembre 1805-31 décembre 1805

Reprise du calendrier grégorien le 1er janvier 1806

¹ Rapport non retrouvé à la date du 1er octobre 2015.

M. de Freulleville, ancien sous-préfet de l'arrondissement de Loches, observations sur le plan d'alignement de la ville, 24 juillet 1844. Registre des délibérations de la commune de Loches, 1844-1848 :

« [...] le seul mobile qui me guide, c'est le désir de voir enfin la ville de Loches se réveiller de l'espèce d'engourdissement dans lequel elle végète depuis tant d'années [...]

On paraît craindre de sortir du statu quo mais comment ne voit-on pas qu'en nous tenant renfermés dans nos vieilles rues, nous ne parviendrons jamais à y attirer des étrangers, à rappeler parmi nous les capitaux qui s'échappent vers les villes plus populeuses, plus commerçantes, où la propreté, le luxe, le confortable de la vie dominant, où les habitations ont un aspect agréable, de l'étendue et de l'air en abondance.

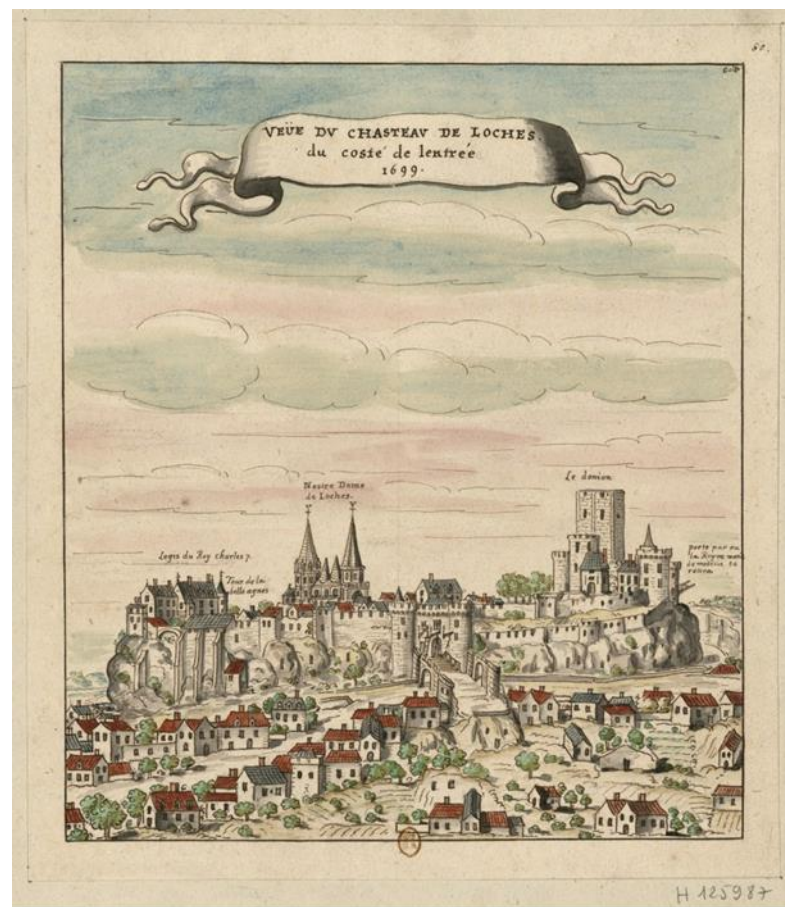
Tout cela manque à Loches ; les étrangers que séduisent l'aspect et la beauté du pays sont forcés d'aller demeurer ailleurs, faute d'habitations, et les constructions qu'on voudrait faire pour les retenir deviennent impossibles, car on n'a pas encore trouvé le secret de bâtir en l'air et il n'existe pas, dans l'intérieur de la ville, de terrains suffisants pour y asseoir une maison de quelque importance. [...] »

Edmond Gautier, *Histoire du donjon de Loches*, Châteauroux, 1881 :

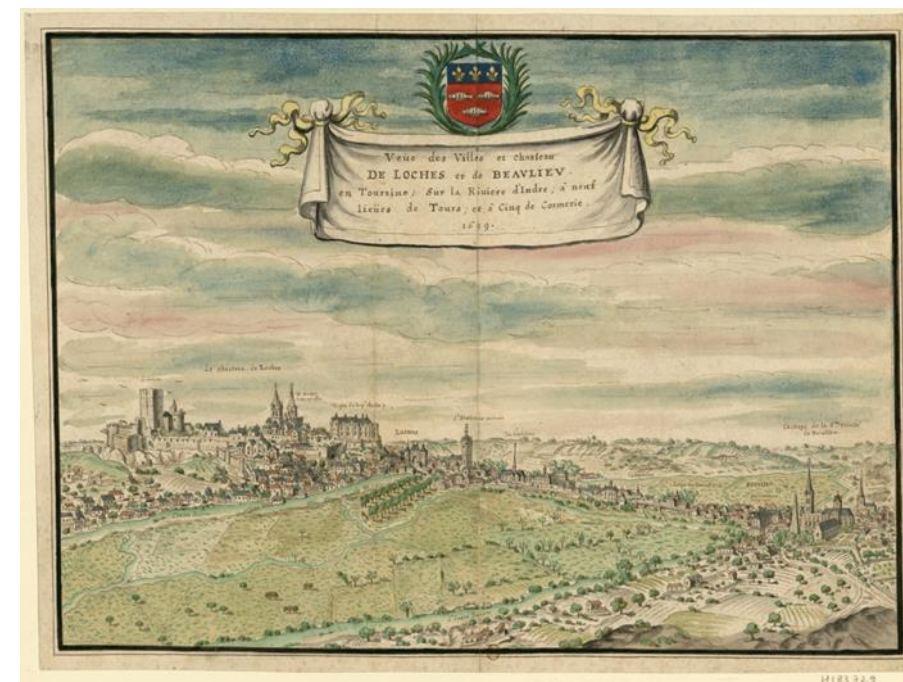
« Demi-couchée au bord des prairies que l'Indre, comme un ruisseau bordé de frais ombrages, arrose d'un cours sinueux, à demi-assise sur les pentes que domine son vieux château, Loches est une ville du moyen âge oubliée par le temps et les révolutions et encore endormie au beau soleil de la Touraine.

Au flanc du coteau s'échelonnent ses maisons de pierre blanche, enveloppées d'une vapeur bleue ou resplendissantes de lumière ; la tour Saint-Antoine dresse son aiguille grise, dont le léger campanile monte presque aussi haut que le château, et la vieille église de Geoffroy Grise-Gonelle découpe sur le ciel les pyramides de ses quatre clochers, entre le palais bâti par les rois de France et le donjon des comtes d'Anjou.

Par un privilège rare de nos jours, la ville de Loches est encore ce qu'elle était autrefois et les changements que les siècles lui ont apportés ont à peine modifié sa physionomie première. »



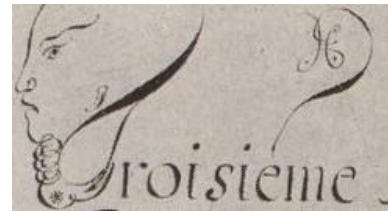
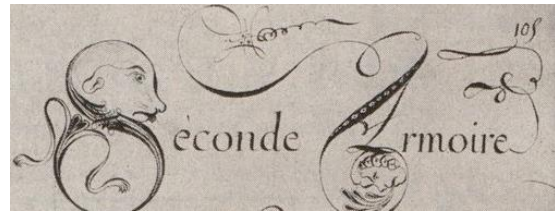
Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France



Aquarelles de [Louis Boudan], 1699. Bibliothèque nationale de France, département Estampes et photographie, EST VA-407 (1) et (3), en ligne sur Gallica

A partir de 1773, Pierre Hamel², notaire du chapitre de la collégiale Notre-Dame du château de Loches, dresse un « Inventaire général des anciennes chartes des souverains comme bulles des papes patentes des rois et autres fondations, testaments, droits de justice de foire et autres, droits honorifiques et utiles, rentes et généralement tous les titres, papiers et enseignements qui se trouvent dans le chartrier de Messieurs du Chapitre royal et collégial Notre Dame du château de Loches. Divisé par armoires, chaque armoire par parties ou cases et chaque case par dossiers sur chacun desquels est un extrait de ce qu'il contient et ainsi qu'il sera cy-après expliqué. »

Document conservé par la Bibliothèque municipale de Loches (ms. 44), présenté par André Montoux dans « Un vieux notaire de Loches. Pierre Hamel (1741-1830) », *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, XXXVII, 1974, p. 389-405, article illustré de reproductions de ce document et tiré lui-même d'une notice biographique consacrée par Jules Picard à Pierre Hamel dans le journal *Le Lochois* en 1908



« En brumaire an II, Hamel dut, comme ses collègues, obéir à l'ordre de la Convention imposant de déposer sur le bureau de la municipalité tous les titres féodaux qu'ils pouvaient détenir. [...]. Mais allait-il aussi abandonner le volumineux manuscrit contenant la copie des chartes de la Collégiale, fruit de son travail de longues années ? Il préfère le cacher soigneusement malgré les risques encourus qui pouvaient entraîner sa destitution et son emprisonnement comme suspect.

Ce n'est qu'après la chute de Robespierre qu'il allait le déposer à la bibliothèque, où il resterait jusqu'en 1868. A cette époque le bibliothécaire Taschereau le confia à Touchelay, expéditionnaire en l'étude de Me Raverot, pour en faire une copie destinée à la Bibliothèque nationale [...]. Le manuscrit passa de main en main et finit par échouer entre les mains de Delphis de la Cour. Après la mort de Mme Delphis eut lieu une vente à l'encan de tout son mobilier. C'est alors qu'Edmond Gautier put acquérir le précieux volume pour 50 francs. Son fils André Gautier en fit don en 1907 à la bibliothèque de Loches où il est toujours précieusement conservé.

Quant aux autres parchemins déposés, ils alimentèrent le feu de joie qui célébra, le 10 frimaire an II, la plantation d'un nouvel arbre de la Liberté, le précédent ayant été entaillé à coups de hache par un mauvais plaisant. Ainsi s'envolèrent en fumée au chant de la *Carmagnole* et du *Ça ira*, quantité de précieux documents qui nous rendraient tant service aujourd'hui. »

² Sous la Révolution, Pierre Hamel, qui habite une maison située dans la citadelle, devient le secrétaire de la municipalité. Cf., « Un vieux notaire de Loches. Pierre Hamel (1741-1830) », *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, XXXVII, 1974, p. 389-405, article tiré d'une notice biographique consacrée par Jules Picard à Pierre Hamel dans le journal *Le Lochois* en 1908 : « En 1789, Me Hamel a quarante-sept ans passés et ne se doute guère que l'orage politique qui s'annonce va bouleverser sa paisible existence. Certes, il est entraîné par les idées nouvelles, mais ne veut pas susciter l'hostilité du clergé et particulièrement des chanoines dont la clientèle maintenant forme le plus clair de ses revenus. Mais le chapitre est dispersé en 1790 et pour faire vivre sa famille, Hamel doit se chercher d'autres ressources.

C'est alors qu'il accepte la charge de secrétaire de la municipalité, le 29 novembre 1790. Il est tenu d'assister à toutes les séances et elles sont presque quotidiennes, puis il doit rédiger les procès-verbaux, ce qui lui prend une partie de ses nuits. Si la place est peu lucrative (600 livres annuelles en l'an II), elle lui procure au moins une certaine sécurité, ce qui n'était pas à négliger en ces temps troublés [...]. Pour augmenter le salaire de son secrétaire, notaire de son état, la municipalité le chargea de vendre à l'encan les mobiliers des nobles émigrés et des prêtres réfractaires. Ces ventes lui demandaient beaucoup de temps et de travail et il recevait comme rémunération le prix de trois vacations par jour, soit douze francs. »

Elles avaient lieu au Logis royal, dans la grande salle du district, qui deviendra le siège de la sous-préfecture en 1801, et « [attiraient] le public qui circulait dans la cour du château. Afin d'éviter tous signes d'intelligence avec les détenus politiques déjà nombreux qui gémissaient dans les étages supérieurs et les greniers, ces derniers n'avaient pas le droit de se montrer aux fenêtres ni aux lucarnes sous peine d'être couchés en joue par les factionnaires de la garde nationale postés à cet effet. »

Le décret du 21 décembre 1789 inclut les biens du domaine de la couronne parmi les « biens nationaux ».

En 1790, le directoire du district de Loches³ s'installe dans la citadelle :

« Le District s'établit au château, c'est-à-dire dans l'enceinte qui porte encore ce nom, dans la maison du doyen du chapitre ; la Société populaire « séante au château » occupait également quelque maison canoniale. Par ordre du District, le château servit de détention aux prêtres insoumis, auxquels s'ajoutèrent les ci-devant nobles et les suspects, au total une centaine, dont une liste incomplète figure gravée sur une pierre, au-dessus d'une porte⁴. Ces détenus furent élargis après Thermidor, à la suite d'une mission de Pocholle, et aussi sous l'empire de la crainte causée par l'invasion vendéenne. Après la Constitution de l'An II, le Canton et l'Administration municipale se partagèrent le château royal avec le Tribunal correctionnel.

Une partie à l'ouest, de construction récente, servait de casernement aux vétérans. [...] Le préfet Pommereul se fit rétrocéder la caserne des vétérans, qu'il démolit, ainsi que des écuries. »

Source : Boulay de la Meurthe, communication à la Société archéologique de Touraine (*BSAT*, t. XIX, 1913-1914, p. 524-525).

Le décret du 14 mai 1790 fixe les modalités de vente des biens nationaux aux particuliers par des enchères tenues dans les chefs-lieu de district.

Le décret relatif aux citadelles, forts et châteaux du royaume des 9 et 18 juin 1790 demande que l'on dresse la liste de ces fortifications et interdit leur destruction :

« L'Assemblée nationale décrète que son comité militaire sera chargé de lui présenter incessamment un état de toutes les villes fortifiées, citadelles, forts, châteaux et autres fortifications qui existent actuellement dans le royaume, avec son opinion motivée sur l'utilité ou inutilité de ces différentes places, afin que, de concert avec le Roi, elle puisse ordonner la conservation, les réparations ou même l'augmentation de toutes celles qui seront jugées nécessaires pour la défense du royaume, et la démolition, vente ou abandon de toutes celles qui ne portent pas ce caractère d'utilité.

Décrète en outre qu'elle regarderait comme coupables tous ceux qui, dans la ville de Montpellier ou partout ailleurs, se porteraient à quelques excès pour démolir, soit en totalité, soit en partie, les forts ou citadelles. [...] »

Le décret des 22 novembre et 1er décembre 1790 relatif aux domaines nationaux, aux échanges et concessions et aux apanages classe les fortifications des villes parmi les domaines nationaux⁵ :

« De la nature du Domaine national et de ses principales divisions. [...] »

5. Les murs et fortifications des villes, entretenus par l'Etat et utiles à sa défense, font partie des domaines nationaux : il en est de même des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont point places fortes ; mais les villes et communautés qui en ont la jouissance actuelle y seront maintenues, si elles sont fondées en titres, ou si leur possession remonte à plus de dix ans ; et à l'égard de celles dont la possession aurait été troublée ou interrompue depuis quarante ans, elles y seront rétablies. Les particuliers qui justifieront de titres valables ou d'une possession paisible et publique depuis quarante ans seront également maintenus dans leur propriété et jouissance.

6. Les biens particuliers du prince qui parvient au trône, et ceux qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit et à l'instant même unis au domaine de la nation, et l'effet de cette union est perpétuel et irrévocable.

³ Subdivision administrative propre à la Révolution, 1790-1795.

⁴ Parmi les noms qui apparaissent dans l'état de section du cadastre en 1826, plusieurs figurent dans cette liste relevée par l'abbé Ernest Hat, « tracée à la pointe d'un couteau sur une pierre, derrière la porte du haut de l'escalier qui conduit au grenier de la sous-préfecture », dans le Logis royal, qu'il a reproduite dans son *Histoire de Loches* (Tours, 1877), p. 263. Il s'agit des personnes ayant été détenues au château de Loches en 1793 comme suspects.

⁵ Ce texte sera invoqué dans l'acte de vente du terrain dit de l'Esplanade par l'Etat à la ville de Loches, voir suite de la chronologie années 1835-1860.

7. Les acquisitions faites par le Roi à titre singulier et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeurent pendant son règne à sa libre disposition ; et ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit et à l'instant même au domaine public.

26 octobre 1790 : état désignatif et estimatif des biens et revenus possédés par les chanoines de la collégiale Notre-Dame, en particulier les 24 maisons canoniales occupées par les titulaires du chapitre avant sa dissolution.

Source : Archives départementales, 1Q 174, cité par Solveig Bourocher, *Forteresse de Loches. Étude documentaire*, Conseil général d'Indre-et-Loire, 2015 (inédit), p. 68.

Assemblée Provinciale du Département d'Indre-et-Loire
 DÉPARTEMENT ou DISTRICT de Loches.
 ARRONDISSEMENT de Loches.

MUNICIPALITÉ de Loches.
 PAROISSE de Saint-Ours.

(1) Il est sans doute inutile d'observer que l'envoi des États demandés aux Municipalités, ne dispense pas MM. les Titulaires de Bénéfices & Supérieurs de Maisons & Etablissements Ecclésiastiques, de fournir aux Juges Royaux ou Officiers Municipaux, les Déclarations exigées par le Décret de l'Assemblée Nationale, du 21 Novembre 1790.

ÉTAT désignatif & estimatif des Biens & Revenus de toute nature ; possédés dans le Territoire de la Municipalité par MM. les Curés, Vicaires, Chapelains, & tous autres Bénéficiaires, soit que le Chef-lieu du Bénéfice y soit situé, soit qu'il ne s'y trouve que des portions isolées de leurs revenus, ainsi que de ceux faisant partie des différentes Commenderies ou appartenans aux Hôpitaux & Communautés Religieuses d'Hommes & de Femmes de tous les Ordres, & généralement à tous Etablissmens & toutes Fondations Ecclésiastiques ou réputées Ecclésiastiques (1).

Nota. Chacun des sept Tableaux contenus dans cette Feuille, peut servir pour sa Bénéfice ; Monastère, ou autre Etablissement.

On est prié de donner, par un Mémoire particulier, les détails auxquels les colonnes ne pourroient suffire.

Renseignemens particuliers.	Désignation des biens (1).	Nombre de Mesures.	Estimation du revenu annuel de dits biens.	OBSERV.
<i>chapitre de Loches</i>				
Nom, titre & qualité de l'établissement.	Bâtimens à l'usage de l'établissement, au d'ice, L. 25 Mars 1790.	une Toise 10	2400	
Titulaires M. Duc. chanoines anciens & nouveaux au 1 ^{er} vent.	Bâtimens produisant revenus, au d'ice, L. 25 Mars 1790.	24 Maisons.	50	
Age du Titulaire.	Clos ou Parc n. 11 ^e			
Collateur Ecclésiastique, M. de Roy (Notre-Dame)	Corps de Femmes. n. 2 ^e			
Collateur ou Patron laïc, M. de la Roche (Notre-Dame)	Jardins. n. 1 ^{er} & 2 ^e par l'ancien Collateur de l'ancien Chapitre de Notre-Dame			
Diocèse d'Autun	Terres. 13 arpens indivisibles, l'ancien Collateur.	13 arpens.	257	
Province de Touraine	Friches. n. 3 ^e			
Gouvernement d'Orléans	Prés.	58 arp. 25 ch.	5221 16 8	
Parlement ou Conseil Souverain de Paris	Pâturages. n. 4 ^e			
Bailliage ou Sénéchaussée de Touraine	Etangs. n. 5 ^e			
	Vignes.	21 arp. 50 ch.	328 19	
	Bois de réserve. n. 6 ^e			
	Bois & Remises. n. 7 ^e			
	Groffes & menues Dîmes anciennes. Sans dérogation au 13 ^e art. de l'art. 1 ^{er} de la Vigne.		30	
	Dîmes nouvelles.			
	Moulins. 2. Sans dérogation au 13 ^e art. de l'art. 1 ^{er} de la Vigne.			
	Preffoires & Vices. n. 8 ^e		3521 15	
	Cens, Rentes & Droits Seigneuriaux. au d'ice, L. 25 Mars 1790.		300	
	Droits de Minage & Hallage. Sans dérogation.		27	
	Droits de Bac & Péages. Sans dérogation.		199	
	Rentes actives. Sans dérogation, L. 25 Mars 1790.		192 10	
	TOTAL . . .		11902 18 8	

La mesure locale, territoriale pour les Terres, est de 100 chaines. Sans arpent, la chaîne de 25 pieds, le pied de 12 pouces.

La mesure pour les bois, est de 100 chaines. Sans arpent, la chaîne de 22 pieds, le pied de 12 pouces.

Les Charges & Services Spirituels & Temporels consistent :

(1) S'il y avoit quelque espèce de droits ou'on ne pût pas facilement classer dans un des articles de cette colonne, il faudroit les annoncer par un Mémoire séparé.

NOTA. Si c'est une Cure, mentionner ici :
 1^o. Le nombre des Paroissiens.
 2^o. L'étendue de la Cure.
 Si c'est une Communauté, détailler le nombre

Jean-Charles Thouroude, prêtre et cy-devant chanoine de l'église royale et collégiale du château de Loches, porte réclamation auprès du directoire du département, invoquant les articles 29 et 30 du décret du 24 juillet 1790 pour demander, soit le maintien à vie dans une maison canoniale qu'il a reconstruite, soit une indemnité en cas d'adjudication de la maison à une autre personne alors qu'il a lui-même fait une soumission pour l'acheter le 4 décembre 1790. Le directoire du district lui accorde cette indemnité sous la forme d'une rente à vie de 80 livres par an⁶.

Source : Archives départementales d'Indre-et-Loire, 1Q 168.

« L'abbé Thouroude était quant à lui logé dans « sa maison neuve au château » construite entre 1776 et 1779 et dont les mémoires des travaux de maçonnerie, charpenterie, menuiserie, serrurerie et vitrerie sont rassemblés dans la cote G 296. Ce nouveau bâtiment, précédé d'une cour, possédait un vestibule donnant sur un corridor traversant et conduisant au jardin. Depuis le vestibule on pouvait accéder à une grande chambre et un cabinet tandis que le corridor s'ouvrait sur une cuisine munie d'un garde-manger et sur un salon suivi d'une chambre et d'un cabinet. Le logis comportait également une cave et une chambre de domestique. Le jardin clos s'ouvrait par une première porte « [posée] au rempart » et par une seconde vers le donjon et la basse-cour.

Malgré ces descriptions plus précises pour le dernier tiers du XVIIIe siècle, il reste difficile d'attribuer les corps de bâtiment représentés sur le plan de Lhuillier⁷ aux chanoines cités dans les textes - la légende du plan ne s'intéresse qu'aux « maison et jardin fermés de murs appartenant au seigneur de May, attenant la porte du château, et corps de garde, tenant d'une part au midy à la rüe qui conduit de la porte du château à l'église collégiale, d'autre part au nort au rempart du château d'un bout au levant à une cour comme, d'autre part au couchant au bastiment la porte dudit château contenant 7 perches. »

Source : Solveig Bourocher, *Forteresse de Loches. Étude documentaire*, Conseil général d'Indre-et-Loire, 2015 (inédit), p. 81, et Inventaire de Pierre Hamel, Bibliothèque municipale de Loches, ms. 44.

⁶ « De la manse du chapitre de Loches dépendaient plusieurs maisons situées dans l'enceinte du château et destinées pour le logement de chacun des sujets composant ledit chapitre. De temps immémorial, les chanoines suivant l'ordre d'ancienneté avaient le droit d'option et de préférence lorsque des maisons canoniales venaient à vaquer, en sorte que le plus ancien chanoine, en ordre de réception, pouvait l'habiter et avait le droit de préférence sur tous les confrères, quoique fut déjà logé.

Le sieur Thouroude a été pourvu d'un canonicat dans l'église de Loches en 1776. En 1778, le sieur [Lafaverie], ancien chanoine, décéda, le sieur Thouroude opta la maison qui avait été habitée par le sieur [Lafaverie], quoiqu'en mauvais état, mais en meilleure situation que celle où il avait été logé en entrant dans le chapitre. Les titulaires des canonicats n'étaient point tenus des grosses réparations mais bien seulement des réparations usufruitières. Le sieur Thouroude traita avec les héritiers [Lafaverie] des réparations usufruitières pour la somme de 600 [livres]. Dans la même année il fit reconstruire entièrement à neuf la maison du sieur Lafaverie. Cette reconstruction totale lui a coûté la somme de 2213 [livres] suivant les mémoires et quittances dont il est porteur [...] »

⁷ Plan dressé de 1751 à 1756 par Lhuillier, père et fils, ingénieurs géographes du Roy pour le comte d'Argenson, gouverneur de Loches et Beaulieu. Ce plan conservé dans un édifice privé a été récemment photographié par le Caméra Photo Club du Lochois et est en ligne depuis 2017 sur le site internet des Amis du Pays lochois : <http://www.amispayslochois.fr/index.php/plan-d-argenson>.

1790
 Département d'Indre-et-Loire
 District de Loches
 25

Soumission de Jean Charles Thouroude, cy devant chanoine de l'église collégiale de Loches demeurant ville de Loches

Pour l'acquisition de domoines nationaux

Je soussigné Jean Charles Thouroude, cy devant chanoine de l'église collégiale de Loches demeurant ville de Loches déclare par devant le présent tribunal de l'acquisition de domoines nationaux dont la désignation est

Loches, une maison située dans l'enclos du château de Loches joignant d'un côté à la promenade de donjon d'un autre côté au rempart de la citadelle et à la maison habitée par le sieur Benoît de la Roche à une petite place en devant de ladite maison

Et un jardin situé derrière ladite maison et dépendant de l'enclos joignant d'un côté au donjon d'un autre côté au rempart de la citadelle

Rempart du nord au corps de bâtiments de ladite maison et d'un côté au jardin cy après mentionnés deux

Ladite maison et ledit jardin sont d'une même tenance

Et un autre jardin situé dans l'enclos dudit château joignant d'un côté au donjon d'un autre côté à la promenade de donjon d'un troisième côté au rempart de la citadelle et d'un quatrième côté au rempart de la citadelle

Ladite maison et le jardin et le terrain de l'enclos dont jouissoit ledit Thouroude et le jardin situé à l'extrémité du rempart de la citadelle sont dépendants du chapitre de Loches

Pour passer cette présente soumission au droit d'usufruit ou de propriété par le tiers qui n'est en ordre par les articles 2 et 3 du décret du 26 juillet 1790 conformément à l'art. 1er du décret du 26 juillet 1790

Je soussigné Benoît de la Roche prieur de la Roche déclare par devant le présent tribunal de l'acquisition de domoines nationaux que ladite maison et le jardin et le terrain de l'enclos dont jouissoit ledit Thouroude et le jardin situé à l'extrémité du rempart de la citadelle sont dépendants du chapitre de Loches

Et soussigné Benoît de la Roche prieur de la Roche déclare par devant le présent tribunal de l'acquisition de domoines nationaux que ladite maison et le jardin et le terrain de l'enclos dont jouissoit ledit Thouroude et le jardin situé à l'extrémité du rempart de la citadelle sont dépendants du chapitre de Loches

Devis et fait public de l'assemblée nationale
 Du 16 et 31. mars, 25. 26, et 29. juin dernier

Je soussigné Benoît de la Roche prieur de la Roche déclare par devant le présent tribunal de l'acquisition de domoines nationaux que ladite maison et le jardin et le terrain de l'enclos dont jouissoit ledit Thouroude et le jardin situé à l'extrémité du rempart de la citadelle sont dépendants du chapitre de Loches

Pour passer cette présente soumission au droit d'usufruit ou de propriété par le tiers qui n'est en ordre par les articles 2 et 3 du décret du 26 juillet 1790 conformément à l'art. 1er du décret du 26 juillet 1790

Je soussigné Benoît de la Roche prieur de la Roche déclare par devant le présent tribunal de l'acquisition de domoines nationaux que ladite maison et le jardin et le terrain de l'enclos dont jouissoit ledit Thouroude et le jardin situé à l'extrémité du rempart de la citadelle sont dépendants du chapitre de Loches

Et soussigné Benoît de la Roche prieur de la Roche déclare par devant le présent tribunal de l'acquisition de domoines nationaux que ladite maison et le jardin et le terrain de l'enclos dont jouissoit ledit Thouroude et le jardin situé à l'extrémité du rempart de la citadelle sont dépendants du chapitre de Loches

Fait à Loches le quatre décembre mil sept cent quatre vingt dix
 Thouroude

Soumission de M. Thouroude, ci-devant chanoine de la collégiale Notre-Dame, pour l'acquisition de la maison qu'il occupait dans la citadelle avant la Révolution, 4 décembre 1790. Archives départementales d'Indre-et-Loire, 1 Q 180.

Enregistré au Dep. N.º 240.



DÉPARTEMENT D'Indre et Loire
DISTRICT de Loches

Not. Si le Soumissionnaire veut acquiescer des Biens situés dans l'étendue de plusieurs Districts, Il fera une Soumission particulière pour les biens situés dans chaque District.

En outre, suivant le Décret du 15 Août, chaque Soumissionnaire enverra trois copies de sa Soumission; une au Comité de l'Aliénation, une au Directoire de District, la troisième au Directeur du Département dans l'étendue desquels les Biens sont situés.

SOUMISSION de Monsieur *Marcel Guillaume Nier* Président du *Directoire du District de Loches* demeurant à *Loches* pour l'acquisition de Domaines Nationaux.

(1) Suivre la tenue des Domaines Nationaux qu'on veut acquiescer, avec indication de la date, du prix des haies, des noms des anciens Titulaires ou Propriétaires, et de leurs Fermiers ou Locataires. Ensuite on indiquera à la marge, à côté du détail des Biens, le Canton & la Municipalité où les Biens sont situés. (2) (Voyez la note qui se trouve à la dernière page.)

Je soussigné *Marcel Guillaume Nier* président du *Directoire du District de Loches*

demeurant à *Loches* déclare être dans l'intention de faire l'acquisition des Domaines Nationaux, dont la désignation suit (2):

CANTON de *Loches*
MUNICIPALITÉ de *Loches*

Si, après le détail des Biens situés dans une Municipalité, on passe à d'autres Biens situés dans une autre Municipalité, on indiquera en marge cette autre Municipalité, et le Canton dont elle dépend, & ainsi successivement.

H. Giff

Je soussigné *Marcel Guillaume Nier* *président* du *District de Loches*, *voisins* une maison avec un petit jardin, dans *Loches*, *denier* et *avenue* situés au Canton de *Loches*, dépendant du Chapitre de la paroisse de *Saint-Etienne* de *Loches*, joint au midi à *Saint-Etienne* et au nord, du levant aux murs de la *Citadelle* du nord et *Cathédrale* au gouvernement. Et à la fin qui y faudrait.

N.º 242

N.º 4 1º 38



Loches.

D É P A R T E M E N T
D'INDRE ET LOIRE.

D I S T R I C T D E L O C H E S.

ADJUDICATION des Biens Nationaux.

EXTRAIT des Registres du Directoire du District de Loches, contenant les Séances d'enchères, Ventes et Adjudications définitives des Domaines Nationaux, situés dans l'étendue de ce District.

AUJOURD'HUI *vingt trois* Novembre mil sept cent quatre-vingt *deux* heures du matin les Administrateurs du Directoire du District de Loches assemblés, en présence du Procureur-Syndic.

Le Procureur-Syndic, pour le Procureur-Général-Syndic du Département, a dit, qu'en conséquence de l'arrêté pris à notre Séance d'enchère du *deux* de *novembre* il a fait apposer des affiches, pour annoncer qu'il seroit procédé ce jour, lieu et heure, devant Nous, à la réception des dernières enchères, pour parvenir à la Vente et Adjudication définitive des Domaines Nationaux énoncés en ladite Séance d'enchère, et qui sont:

1.º une Maison sise Près *Saint* *Sauveur* *de* *Loches*, *avenue* de *Saint-Nicolas*, appelée maison Duprieux *Saint* *de* *Loches*, *avenue* *Saint-Nicolas* et jardin au dépendant. Sont en un tenant *Saint-Nicolas* *de* *Loches* et *Saint-Nicolas* *de* *Loches* au levant, de couchant à *Saint-Nicolas*, *Saint-Nicolas* *de* *Loches* et au nord à la rampe.

Exemples de procès-verbal d'adjudication et de soumission pour l'achat de maisons dans l'enceinte de la citadelle, 1790. Archives départementales d'Indre-et-Loire, 1 Q 180 et 204.

La loi du 10 juillet 1791 régit la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs (collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale, juillet 1791, p. 79 et s.)

[Article 13](#), abrogé par l'[ordonnance n°2004-1374 du 20 décembre 2004 - art. 5 \(V\) JORF 21 décembre 2004](#) :

« Tous terrains de fortifications des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins ouverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendant des fortifications et tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchements, digues, écluses, canaux et leurs francs-bords lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terre, soit sur les côtes et dans les îles qui avoisinent, sont déclarés propriétés nationales.

En cette qualité, leur conservation est attribuée à celui des ministres de la guerre ou de la marine, sous la dépendance duquel sont placés lesdits terrains ou postes militaires. Dans aucun cas, les corps administratifs ne pourront, sans la participation dudit ministre intéressé, en disposer ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle qui sera prescrite par la suite de la présente loi. Le ministre intéressé, ainsi que ses agents, demeureront responsables de la conservation desdites propriétés nationales, de même que de l'exécution des autres prescriptions de la présente loi. »

La ville de Loches ne figure pas dans la liste des places de guerre à laquelle cette loi s'applique.

Par plusieurs délibérations (6, 12 et 16 janvier, 6 mars, 24 juillet, 21 août, 13 septembre, 6, 12 et 16 octobre, 27 novembre, 21 et 26 décembre 1791), le Conseil général de la commune de Loches⁸ demande au directoire du district de Loches l'autorisation de vendre l'église Saint-Ours et son presbytère et d'acquérir la collégiale Notre-Dame dans l'enceinte du château pour en faire l'église paroissiale, ainsi que son presbytère, plusieurs maisons, éléments de fortification et terrain devenus biens nationaux.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, E-dépôt 132/ 1D3, registre des délibérations de la commune de Loches du 23 décembre 1790 au 30 brumaire an II⁹ et 2L 442-443, registres de délibération du directoire du district de Loches.

Le conseil général de la commune de Loches émet une adresse au directoire du district de Loches le 12 janvier 1791 :
(E-dépôt 132/1D3 et 2L 489 sous forme d'extrait)

« Depuis longtemps l'église paroissiale Saint-Ours de Loches menace ruine [...]

Le procureur de la commune de Loches a fait convoquer le Conseil général de la commune et lui a représenté combien il était urgent, ou de faire réparer l'édifice de Saint-Ours, ou de faire transporter la paroisse ailleurs.

Le Conseil général de la commune [...] a jeté les yeux sur la cy-devant église collégiale du château de Loches pour la faire la paroisse. [...]

Le Conseil général de la commune trouve l'intérêt de ses concitoyens en ce que l'annexe qu'on sera obligé de faire faire à l'église pour lui donner l'étendue proportionnée au nombre des paroissiens ne peut augmenter de beaucoup les charges de ces paroissiens, en proie depuis longtemps, pour la plupart, à toutes les horreurs de la misère, bien convaincu d'ailleurs que l'Assemblée nationale accordera sans difficulté à la ville un édifice dont la nation ne peut retirer aucun revenu en raison de sa situation.

Cette situation est telle, en effet, qu'elle rend l'antique château de Loches comme vraiment séparé du centre de la ville et comme n'en faisant point partie.

⁸ André Montoux, « L'installation des municipalités de Loches et de Beaulieu-lès-Loches en janvier 1790 », BSAT, XLII-2, année 1990, p. 211-223 : « Au corps municipal [formé de 8 conseillers] s'ajoute un groupe de notables (18 à Loches) qui forme avec lui le Conseil général de la commune, mais qui ne sera consulté que pour certaines questions importantes de la vie de la cité. »

⁹ Les deux premiers registres, qui couvrent la période 1787-1790, ne paraissent pas contenir de délibérations relatives aux remparts.

Entouré de larges fossés et défendu par un pont-levis, le rocher sur lequel sont bâties l'église et les maisons canoniales semble isoler ceux qui habitent cette enceinte du reste des citoyens, aussi n'y compte-t-on pour habitants que les prêtres attachés au cy-devant chapitre. Une telle [...], qui éloigne tous les acquéreurs des maisons canoniales, dont quelques-unes n'ont été adjudgées jusqu'à ce moment qu'à ceux qui ont contracté l'habitude du séjour, ne peut augmenter la foule des prétendants pour l'acquisition d'une église qui ne présente, sous tous les points de vue, aucun avantage pour la nation.

Le Conseil général de la commune voit l'augmentation de l'intérêt national dans l'abandon fait à la ville de Loches de l'église du château [...]. Cette église, devenant celle paroissiale de la ville, attirera nécessairement un concours de peuple qui donnera à cette enceinte une mouvance qu'elle n'a jamais eue et portera la vente des maisons canoniales à un prix bien supérieur à celui des adjudications passées.

Cette présomption, messieurs, n'est point vaine et sans fondement : elle se change en réalité depuis que les citoyens ont appris que le Conseil général de la commune avait l'intention de transporter la paroisse au château et le bruit public a déjà haussé la valeur des domaines nationaux situés sur ce rocher.

Pour le rendre tout à fait habitable et le réunir en quelque sorte à la ville comme un de ses faubourgs, il ne faudrait, Messieurs, que supprimer le pont-levis qui en défend l'entrée et qui contraste d'une manière si frappante avec notre constitution et la liberté récente dont jouissent les habitants.

Des chaînes et des fossés autour d'un roc, au [...] d'un royaume libre et au milieu d'un peuple paisible et doux, rappellent des temps d'esclavage où le despote [...] un refuge pour se soustraire quelques moments à la vengeance publique sollicitée par les excès, ou plutôt pour y renfermer, comme dans un horrible tombeau, les victimes de sa jalousie ou de ses craintes [...]. »

Délibération du 21 août 1791 (E-dépôt 132/1D3 et 2L 489 sous forme d'extrait)

« La municipalité fera la soumission : 1°) sur la tour d'entrée du château. 2°) sur les maisons, jardins et autres terrains à prendre depuis le coin de la tour cy-dessus jusqu'à la maison occupée ci-devant par le sieur Foucher, chantre, [et] sur les fossés extérieurs à prendre depuis le pont-levis dudit château jusqu'au coin de la maison du sieur Saulquin [l'ainé] avoué au tribunal du district de Loches. 3°) qu'elle comprendra dans sa soumission sur l'église du château le petit cimetière y attenant comme en faisant partie. 4°) Enfin qu'elle fera aussi sa soumission sur une partie de terrain existant au château de Loches, à prendre depuis le coin de la maison du lieutenant des invalides jusqu'au rempart vers le levant [et] revenir du côté de la grosse tour de cette maison en longeant la promenade au donjon du château. [...] »

Le directoire du district de Loches répond aux demandes de la ville de Loches par plusieurs délibérations (15 janvier, 5 et 7 mars, 9 septembre, 14 octobre et 26 novembre 1791)

Délibération du 7 mars 1791 (2L 442)

« [...] Le directoire [...] est d'avis qu'il y a lieu d'accorder à la municipalité de Loches la translation de la paroisse dans l'église du château.

Et à cet effet de l'autoriser à faire faire à l'église du château les réparations et augmentations mentionnées au devis du 16 février, de démolir l'église de Saint-Ours et disposer tant des matériaux que du fond, ainsi que du presbytère et ses dépendances, pour le prix en provenant être employé aux réparations et augmentations de l'église du château et à faire faire les acquisitions nécessaires pour le logement du curé dans l'enceinte du château.

Est pareillement d'avis de la suppression du pont-levis qui forme l'unique entrée du château, attendu de son inutilité et qu'il reste au midi de l'enceinte de grosses tours propres à former des maisons d'arrêt, de justice et de prison. »

Délibération du 9 septembre 1791 (2L 443)

« Le directoire du district, considérant que les délibérations du conseil général de la commune de Loches des 24 juillet et 21 août ne contiennent qu'une autorisation absolument conditionnelle, en ce que par celle du 24 juillet la municipalité n'est autorisée à acquérir l'église du cy-devant chapitre et la maison du cy-devant doyenné qu'au prix qu'elle croira pouvoir y mettre sans compromettre les intérêts de la communauté; et que par celle du 21 août elle n'est également autorisée à faire sa soumission sur les objets désignés qu'à un prix qu'elle croira ne pouvoir dans aucun cas compromettre les intérêts de cette communauté¹⁰. »

Délibération du 10 septembre 1791 sur l'adjudication à Jacques Morinet de travaux d'entretien au château de Loches¹¹ :

« Le directoire du district, vu la loi du 10 juillet dernier concernant la conservation et classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs.

Considérant que la place du château de Loches se trouve comprise dans l'état des places et postes de l'Intérieur fortifiés, reconnus inutiles à la sûreté des frontières et dont la suppression et l'aliénation sont jugées pouvoir être faites dès le moment même par les corps administratifs¹².

Que dès lors le château de Loches est aujourd'hui dans la classe générale des biens nationaux.

Que cette suppression entraîne nécessairement la résiliation du bail par adjudication fait audit Jacques Morinet le 22 novembre 1788.

Que ce n'est point à la Nation mais bien à la municipalité de Loches à pourvoir à l'entretien du pont-levis qui communique de la ville de Loches dans l'intérieur du château, parce que le pont n'est actuellement d'utilité que pour les habitants de Loches.

Que l'administration de district doit au reste veiller à l'entretien et aux réparations qui peuvent survenir, tant à la maison occupée par le cy-devant commandant du château qu'aux tours et forteresses jusqu'à ce quelles aient été aliénées, dans la forme usitée pour les réparations à faire aux autres biens nationaux. [...]

Est d'avis [...] qu'il y a lieu d'ordonner, conformément à son arrêté du 16 juin dernier [...] que le bail par adjudication du 22 novembre 1788 sera au surplus résilié [...] [sauf] à l'administration du district à veiller à l'entretien des édifices du château de Loches [...] et [sauf] à la municipalité de Loches à pourvoir soit à l'entretien du pont-levis à l'entrée du château, soit à faire supprimer et combler ledit pont ainsi qu'elle avisera, pour la communication des habitants dans l'intérieur du château. »

Délibération du 14 octobre 1791 relative à l'église paroissiale de Loches (2L 443)

« Sur le rapport d'une délibération du Conseil général de la commune de la ville de Loches du 18 octobre 1791 relative aux réparations urgentes à faire à l'église paroissiale de Saint-Ours et au danger imminent qui résulterait de continuer plus longtemps l'office divin dans cette église, sauf à pourvoir aux dites réparations.

D'un procès-verbal de visite¹³ fait en exécution de ladite délibération par les sieurs Morinet et Migeon, experts nommés par le Conseil de la commune à l'effet de constater le véritable état de la charpente de ladite église, duquel procès-verbal il résulte que ladite charpente est dans un dépérissement total, [...]

¹⁰ Souligné dans le texte.

¹¹ Fait référence à des délibérations de la commune du 15 juin, et du directoire des 27 mai, 16 juin, 1^{er} juillet (cette dernière « portant renvoi à M. de la Barbe, directeur des Domaines »).

¹² Souligné dans le texte.

¹³ Conservé aux Archives départementales sous la cote 2L 489.

D'une autre délibération dudit Conseil général de la commune du même jour 12 octobre [...] par laquelle pour obvier aux accidents qui pourraient arriver dans l'église Saint-Ours, par la chute de la couverture et de la charpente, et veiller à la sûreté des citoyens, il demande à être autorisé par provision à faire célébrer les offices paroissiaux dès le dimanche 16 brumaire dans l'église du cy-devant chapitre de Notre-Dame du château de Loches, de laquelle il a été autorisé à faire l'acquisition.

[...] Considérant le mauvais état de la charpente de l'église de Saint-Ours ; les événements désastreux qui pourraient en résulter et la nécessité de pourvoir promptement, tant à l'exercice du culte extérieur des citoyens de Loches qu'à la sûreté de leurs personnes.

Arrête que le Conseil général de la commune de Loches est autorisé à faire célébrer l'office divin dans l'église du cy-devant chapitre de Notre-Dame du château de Loches. [...] »

Délibération du 26 novembre 1791 relative à l'église paroissiale de Loches (2L 443 et 2L 489 sous forme d'extrait)

Le directoire « est avis d'autoriser la municipalité de Loches à acquérir :

1°) L'église du cy-devant chapitre de Notre-Dame du château de Loches, à l'effet d'y établir sa paroisse, et le petit cimetière y attenant comme en faisant partie.

2°) La maison du cy-devant doyenné dudit chapitre de Loches pour servir de presbytère au curé de la paroisse de Loches.¹⁴

3°) La tour d'entrée du château de Loches.

4°) Les maisons, jardins et autres terrains à prendre depuis l'encognure de la tour cy-dessus jusqu'à la maison cy-devant occupée par le sieur Foucher, bénéficiaire dudit chapitre, et sur les fossés extérieurs au bas desdits remparts, à prendre depuis l'encognure de ladite tour du pont-levis du château jusqu'au coin de la maison du sieur Saulquin, cy-devant avoué au tribunal du district de Loches.

5°) Sur la portion de terrain situé dans l'enceinte du château de Loches, à prendre depuis l'encognure au couchant de la maison cy-devant occupée par le lieutenant commandant [...] d'invalides en garnison au château de Loches jusqu'au rempart du côté du levant et [en revenant] du côté de la grosse tour en longeant la promenade au donjon du château.

Qu'il y a également lieu d'autoriser ladite municipalité de Loches à vendre l'église Saint-Ours, sa maison presbitérale et jardin en dépendants, attenant à ladite église, ensemble ou séparément, par devant le directoire du district de Loches dans la forme prescrite pour la vente des biens nationaux ; le prix de ladite vente sera employé jusqu'à due concurrence au paiement du prix des acquisitions cy-dessus, aux réparations et augmentations à faire à l'église du château de Loches et au comblement des fossés et construction des [...]. Le tout énoncé au procès-verbal du devis estimatif du 16 février 1791 [...] »

¹⁴ Le doyenné n'a été acquis par la commune que le 18 décembre 1815 pour servir de presbytère, cf. historique de la parcelle C 989.

29. 9^{bre} 1791. *Loches
Procès-verbal
n° 49*
Extrait du registre des Délibérations du Directoire du District de Loches du 26. 9^{bre} 1791.

Sur le rapport des Délibérations prises par le conseil général de la commune de la ville de Loches le 21. et 23. 9^{bre}, en exécution de l'arrêté du Directoire du département d'Indre et Loire du 6. juillet 1791, et de la Délibération du Directoire du District d'Indre et Loire du 26. 9^{bre} 1791.

1^o La maison d'Indre devant le Chapitre pour servir de presbytère à la cure de la paroisse de Loches.

2^o La maison d'Indre devant le Chapitre pour servir de presbytère à la cure de la paroisse de Loches.

3^o La maison d'Indre devant le Chapitre pour servir de presbytère à la cure de la paroisse de Loches.

4^o La maison d'Indre devant le Chapitre pour servir de presbytère à la cure de la paroisse de Loches.

5^o La maison d'Indre devant le Chapitre pour servir de presbytère à la cure de la paroisse de Loches.

6^o La maison d'Indre devant le Chapitre pour servir de presbytère à la cure de la paroisse de Loches.

7^o La maison d'Indre devant le Chapitre pour servir de presbytère à la cure de la paroisse de Loches.

8^o La maison d'Indre devant le Chapitre pour servir de presbytère à la cure de la paroisse de Loches.

9^o La maison d'Indre devant le Chapitre pour servir de presbytère à la cure de la paroisse de Loches.

10^o La maison d'Indre devant le Chapitre pour servir de presbytère à la cure de la paroisse de Loches.

11^o La maison d'Indre devant le Chapitre pour servir de presbytère à la cure de la paroisse de Loches.

12^o La maison d'Indre devant le Chapitre pour servir de presbytère à la cure de la paroisse de Loches.

13^o La maison d'Indre devant le Chapitre pour servir de presbytère à la cure de la paroisse de Loches.

Et en fait d'insuffisance du prix des dits biens, que le surplus sera reparti par voyer d'apportion sur les habitants et sur l'université de la ville de Loches au marc la livre des contributions foncières et mobilières.

Pour Expédition
Delorme
Sauquain

Vous Procureur-Procureur du District de Loches, département d'Indre et Loire, en exécution de l'arrêté du Directoire du département de 13. décembre dernier, nomme pour expert, M. Michel Dullot, demeurant ville de Bourgueil, l'un des experts assermentés du Directoire de ce District, pour prouver conjointement avec M. Morin, nommé par le conseil général de la commune de Loches, aux estimations promises, par le même arrêté.

Fait à Loches le trois janvier 1792. *Loches*

Arrêté du directoire du district de Loches en date du 29 novembre 1791 autorisant l'acquisition de la collégiale Notre-Dame et d'autres biens situés dans la citadelle. Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2L 489 (sous forme d'extrait) et 2L 442 (dans le registre de délibérations)

Par trois délibérations des 30 janvier, 1er et 6 février 1792, le directoire du district de Loches installe la maison d'arrêt et la maison de correction dans la tour du château de Loches (2L 443) :

Délibération du 30 janvier :

« Il a été mis sur le bureau une lettre de M. Charles Pottier, directeur du juré d'accusation du tribunal du district, par laquelle il annonce [...] qu'il [reste] à désigner le lieu qui doit servir de maison d'arrêt et qu'à cet égard il engage le directoire à accélérer cette désignation vraiment pressante puisque d'un moment à l'autre on peut en avoir besoin. [...]

Le directoire, considérant que par le titre XIII de la loi du 29 septembre 1791 concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés il doit y avoir près de chaque tribunal de district une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui y seront envoyés par mandat d'officier de police et que l'administration doit veiller à ce que cette maison soit non seulement sûre mais propre et saine de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.

Qu'il résulte de différents procès-verbaux faits par des experts nommés en exécution de délibération du district de Loches assemblé en session de conseil du 25 octobre 1791 que les prisons actuelles de la ville de Loches ne sont pas habitables, que chaque chambre, chaque cachot sont autant de cloaques infestés et malsains.

Que dans le désir de procurer aux détenus des appartements plus sains, plus aérés et plus grands, le conseil du district fit encore visiter les appartements de la tour du château ; qu'il résulte du procès-verbal qu'ils étaient tous dans le meilleur état, surs et solides et que les différentes chambres peuvent contenir deux cents prisonniers sans être gênés. [...]

Est d'avis [...] que la maison d'arrêt du district de Loches doit être fixée provisoirement [...] dans une des chambres de la tour du château cy-dessus désignées ; et que pour obtenir cette fixation provisoire du directoire du Département, qui [...] a seul la surveillance des maisons d'arrêt, expédition de la présente délibération lui sera envoyée [...] »

Délibération du 1^{er} février :

« M. Charles Pottier, directeur du juré au tribunal du district de Loches, s'est présenté au directoire et a observé qu'il y avait urgence de désigner une maison d'arrêt en conformité de l'art. 1^{er} du titre XIII de la loi sur la police de sûreté. [...]

Le Directoire [...] arrête, après avoir entendu le procureur syndic, que provisoirement et en attendant la décision du département, les chambres situées dans le pavillon de la tour du château dont la vue donne vis-à-vis le donjon [serviront] de maison d'arrêt [...] »

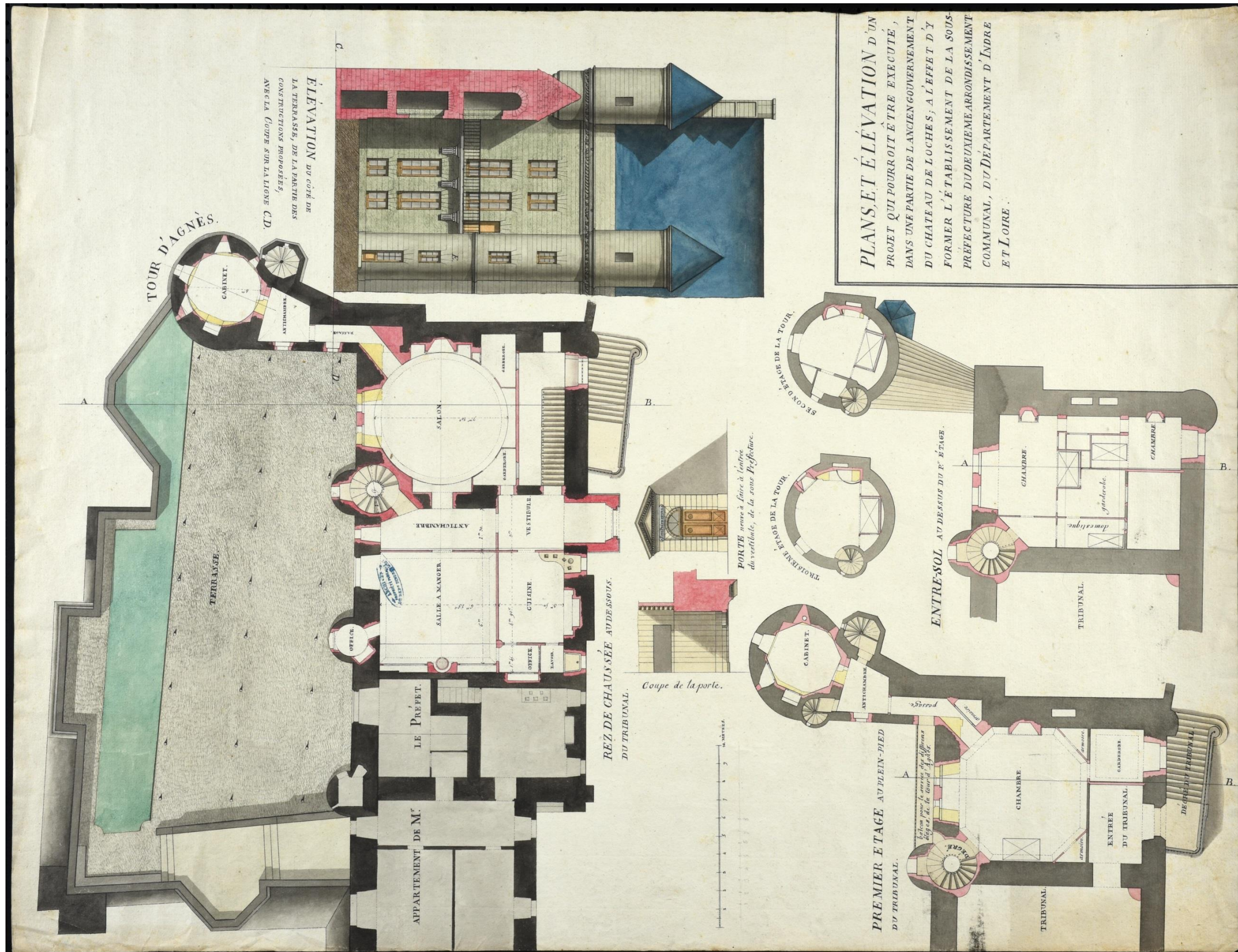
Délibération du 6 février :

[...] Que le Directoire a déjà désigné une des chambres de cette tour pour servir provisoirement de maison d'arrêt et que la séparation des différents appartements permettrait d'y établir des chambres de correction.

Arrête [...] que provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, deux des chambres de la tour du château qui seront jugées convenables pour la détention des individus des deux sexes pour fait de police correctionnelle serviront de maison de correction. »

En frimaire an II, « les membres du district et les autorités municipales obtiennent le droit de conserver le château de Loches » bien que la Convention nationale ait décrété la démolition des forteresses féodales¹⁵.

¹⁵ Jules Picard, « La ville de Loches de 1789 à 1815 », en feuilleton dans le journal *Le Lochois*, septembre 1903-juillet 1904, cité par Jacques Rougé, *Loches et Beaulieu*, 1904, p. 57



ELEVATION du côté de
 LA TERRASSE, DE LA PARTIE DES
 CONSTRUCTIONS PROPOSÉES,
 AVEC LA COUR SUR HAUT. C.D.

PLANS, ET ÉLEVATION d'un
 PROJET QUI POURROIT ÊTRE EXECUTÉ,
 DANS UNE PARTIE DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT
 DU CHATEAU DE LOCHES, A L'EFFET D'Y
 FORMER L'ÉTABLISSEMENT DE LA SOUS-
 PRÉFECTURE DU DEUXIÈME ARRONDISSEMENT
 COMMUNAL, DU DÉPARTEMENT d'INDRE
 ET LOIRE.

TOUR D'AGNES.
 CABINET.
 ANTICHAMBRE.

APPARTEMENT DE M.
 LE PRÉFET.

REZ DE CHAUSÉE AU DESSOUS
 DU TRIBUNAL.

PREMIER ÉTAGE AU PLEIN-MIED
 DU TRIBUNAL.

ENTRE-SOL AU DESSUS DU 1^{er} ÉTAGE.

Coupe de la porte.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 MÈTRES

PORTE neuve à faire à l'entrée
 du vestibule, de la sous Préfecture.

Il faut pour le service des différents
 degrés de la Cour de Agnes.

TERRASSE.

SALLE À MANGER.

SALON.

ANTICHAMBRE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

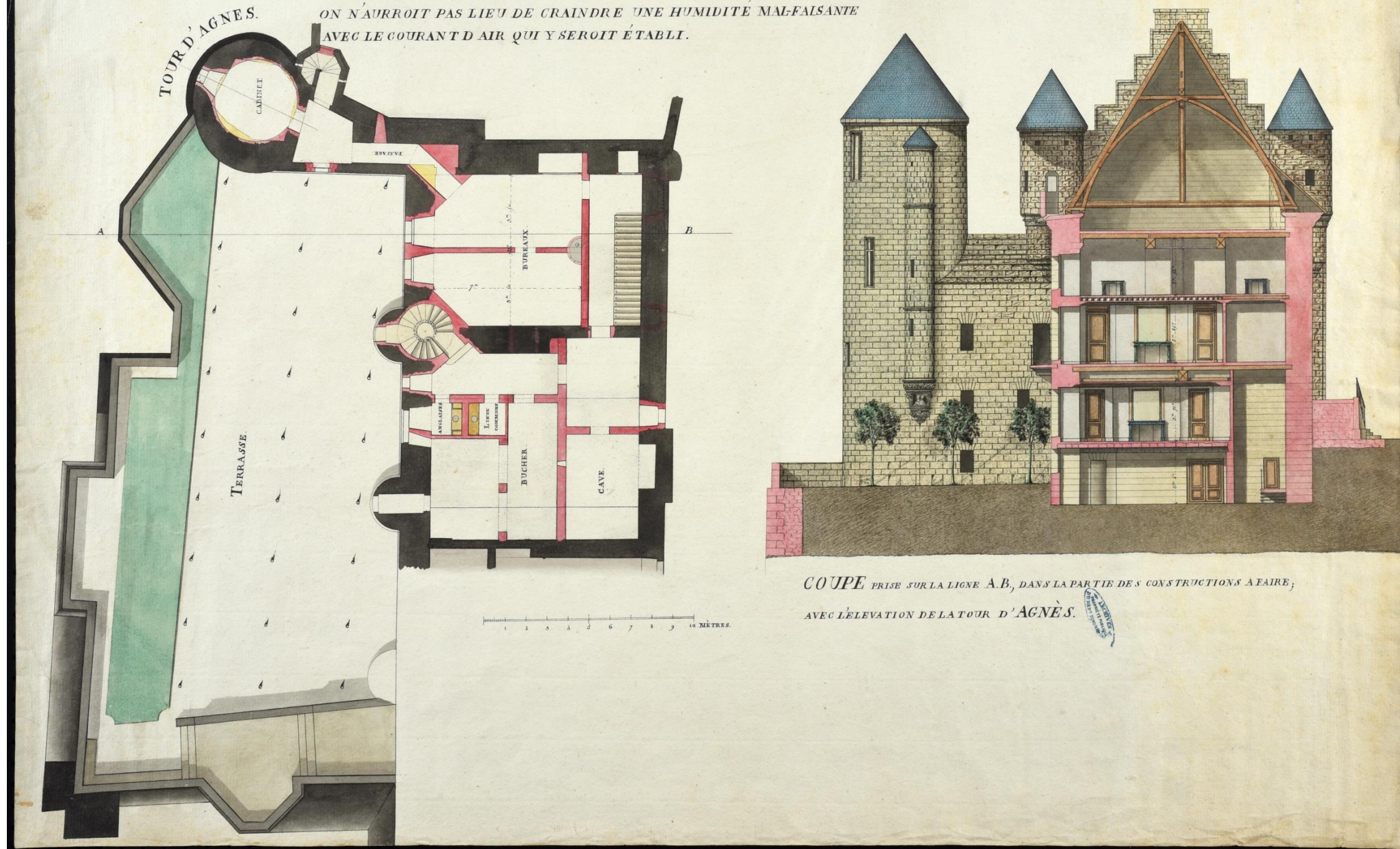
OFFICE.

OFFICE.

OFFICE.

Projet d'aménagement du Logis royal pour l'installation de la sous-préfecture, s.d. Archives départementales d'Indre-et-Loire, 4N 165.

PLAN D'UNE PARTIE DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT DU CHATEAU DE LOCHES SUR LE QUEL A ÉTÉ TRACÉ LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT DES BUREAUX DE LA SOUS-PREFECTURE ET AUTRES DÉPENDANCES, DANS LE REZ DE CHAUSSÉE ÉCLAIRÉ SUR LA TERRASSE, LE QUEL SEROIT FOUILLE D'ENVIRON UN MÈTRE, POUR DONNER LA HAUTEUR SUFFISANTE À CE DEMI-SOUTERRAIN, QUI SEROIT HABITABLE DANS LA POSITION ÉLEVÉE OÙ IL SE TROUVE, ET DANS LE QUEL ON N'AURROIT PAS LIEU DE CRAINDRE UNE HUMIDITÉ MAL-FALSANTE AVEC LE COURANT D'AIR QUI Y SEROIT ÉTABLI.

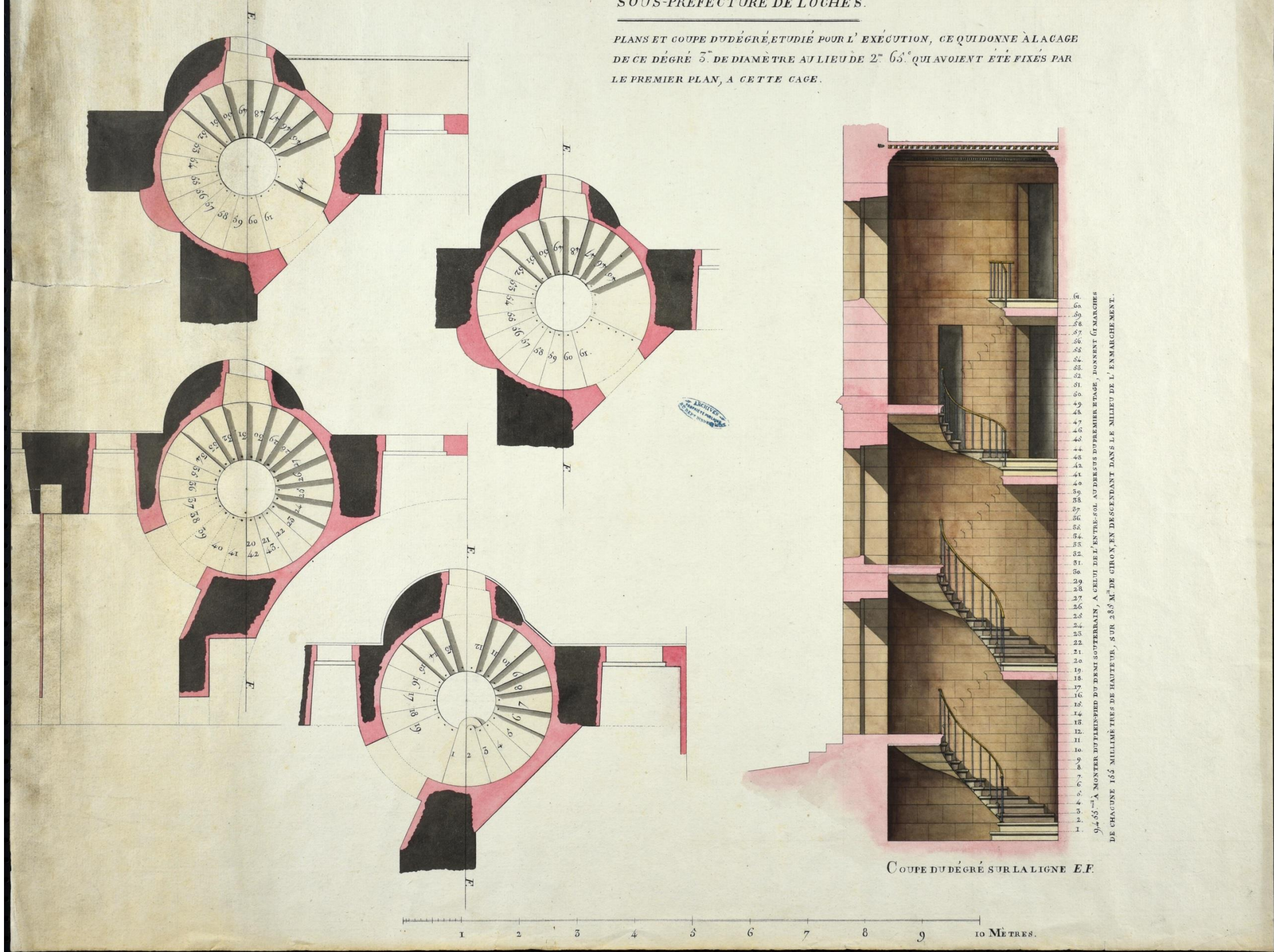


COUPE PRISE SUR LA LIGNE A.B, DANS LA PARTIE DES CONSTRUCTIONS A FAIRE, AVEC L'ÉLEVATION DE LA TOUR D'AGNÈS.

Projet d'aménagement du Logis royal pour l'installation de la sous-préfecture, s.d. Archives départementales d'Indre-et-Loire, 4N 165.

SOUS-PREFECTURE DE LOGES.

PLANS ET COUPE DU DÉGRÉ, ETUDIÉ POUR L'EXÉCUTION, CE QUI DONNE À L'ACAGE DE CE DÉGRÉ 5^m DE DIAMÈTRE AU LIEU DE 2^m 65^c QUI AVOIENT ÉTÉ FIXÉS PAR LE PREMIER PLAN, À CETTE CAGE.



COUPE DU DÉGRÉ SUR LA LIGNE EF.

9,455^m À MONTER DU TALENTIER DU DEMI SOUTERRAIN, A CELUI DE L'ENTRÉE-SOL AU DESSUS DU PREMIER ÉTAGE, DONNENT 61 MARCHES DE CHAQUE 155 MILLIMÈTRES DE HAUTEUR, SUR 255^m DE CIRCONFÉRENCE EN DESCENDANT DANS LE MILIEU DE L'ENMARCHÉMENT.

Projet d'aménagement du Logis royal pour l'installation de la sous-préfecture, s.d. Archives départementales d'Indre-et-Loire, 4N 165.

22 germinal an II : délibération municipale relative à des travaux d'aménagement de la maison de détention établie dans le Logis royal, y compris sur la terrasse donnant sur la rue Saint-Ours.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, E-dépôt 132/ 1D4, Registre des délibérations de la commune de Loches du 1er frimaire au 5 brumaire an II.

3 prairial an II : délibération municipale autorisant la destruction de la porte Poitevine.

« Les citoyens Jérôme Lesourd et Lesourd frères salpêtriers en cette commune ont présenté une pétition tendant à ce qu'il leur fût accordé de démolir sans remplacement le portail de la porte poitevine. Le Conseil arrête qu'il y a lieu d'abattre ledit portail pour en employer les matériaux au salpêtre, sauf aux pétitionnaires à se pourvoir à l'administration du district, pour savoir s'il y a lieu à remplacement ou non. » Archives départementales d'Indre-et-Loire, E-dépôt 132/ 1D4, Registre des délibérations de la commune de Loches du 1er frimaire au 5 brumaire an II.

1801 : le Donjon devient prison départementale, la sous-préfecture et le tribunal de première instance se partagent le Logis royal.

Au Logis royal, le préfet empiète immédiatement sur les locaux affectés au tribunal dans le corps de logis sud et le sous-préfet fait détruire en 1805 le logement des vétérans, situé contre le Logis, et l'écurie dite du Lieutenant du Roy située contre le rempart nord-ouest, en face du Logis. Cf. Solveig Bourocher, *Forteresse de Loches. Étude documentaire*, Conseil général d'Indre-et-Loire, 2015 (inédit), p. 55-56 et p. 436-462, transcription de pièces conservées aux Archives nationales sous la cote F¹³ 856, et voir le plan page suivante. Le Logis royal comme le Donjon feront l'objet de plusieurs projets de réaménagement, de reconstruction ou d'extension des années 1830 aux années 1850, non réalisés pour la plupart.

Loi du 4 février 1804 créant les articles 540 et 541 du code civil¹⁶ :

Article 540 : « Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses font aussi partie du domaine public. »

Article 541 : « Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à l'Etat s'ils n'ont été valablement aliénés ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui. »

Des arrêtés préfectoraux de 1807¹⁷ fixent les conditions d'occupation des domaines nationaux par les services publics.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2Q 82 : un cahier indicatif des domaines nationaux dans le département en date du 26 décembre 1807 précise le montant des loyers dus par le Département pour la location du donjon de Loches, qui abrite la maison de correction et de détention, et du Logis royal, qui abrite le tribunal de première instance et la sous-préfecture : 150 francs par an pour chaque édifice.

Un état du 6 mai 1807 note que le loyer n'a jamais été payé depuis l'an V, point de départ théorique de ce système de location. Le donjon et le logis royal sont évalués chacun à 3750 francs, s'ils étaient mis en vente dans leur état actuel, mais il est indiqué que chacun de ces domaines nationaux est inaliénable, « sa conservation étant indispensable à sa destination ».

A Tours, par comparaison, le palais archiépiscopal et l'hôtel de la préfecture en cours d'aménagement dans l'ancien couvent des Visitandines sont évalués chacun 100 000 francs, le château de Tours qui sert de caserne 40 000, l'ancienne intendance qui abrite alors le musée et la bibliothèque 30 000¹⁸ et le palais de la bourse 20 000.

¹⁶ Abrogé par [l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 - art. 7 \(V\) JORF 22 avril 2006 en vigueur le 1er juillet 2006](#).

¹⁷ Arrêté(s) du 20 avril et/ou du 31 août 1807, à vérifier.

¹⁸ L'ancienne intendance sera finalement vendue en 1824 par adjudication 100 000 francs à l'imprimeur Armand Mame et ce bâtiment sera le siège de la maison d'édition Mame jusqu'aux bombardements de 1940.



Plan de la citadelle par Pierre-Philippe Vallée, ingénieur en chef du département d'Indre-et-Loire, copie datée du 11 juillet 1806. Archives départementales d'Indre-et-Loire, 4N 165. L'original est annexé à un rapport du 6 juillet conservé aux Archives nationales sous la cote F¹³ 856. Les parties en jaune (écurie, logement des vétérans et ancienne cuisine) ont été détruites en 1805 à la demande du préfet et du sous-préfet, qui souhaitait « donner plus de vue à son bâtiment. » Cf. Solveig Bourocher, *Forteresse de Loches. Étude documentaire*, Conseil général d'Indre-et-Loire, 2015 (inédit), p. 56.

On note au passage que l'ancienne église paroissiale Saint-Ours est figurée en noir au-dessus de la collégiale et paraît donc toujours exister en 1806, alors que dans son article de 1994 sur cet église (BSAT XLIV), le docteur Bobin date sa destruction de 1802, reprenant une date donnée par Jules Picard dans « La ville de Loches de 1789 à 1815 », feuilleton paru dans *Le Lochois* en 1903-1904.

24 mai 1809 : délibération portant sur des travaux de restauration à l'église curiale. Archives départementales d'Indre-et-Loire, E-dépôt 132/1D5, registre des délibérations de la commune de Loches du 6 brumaire an II au 23 avril 1810.

Tout au long du XIXe siècle, la commune pourvoit aux réparations de l'église aux côtés du conseil de fabrique.

Décret impérial du 9 avril 1811 portant concession gratuite aux départements, arrondissements et communes, de la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux, et de l'instruction publique.

« Art. 1er. — Nous concédons gratuitement aux départements, arrondissements ou communes la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique.

Art. 2. — La remise de la propriété desdits bâtiments sera faite par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines aux préfets, sous-préfets ou maires, chacun pour les établissements qui le concernent.

Art. 3. — Cette concession est faite, à la charge par lesdits départements, arrondissements ou communes, chacun en ce qui le concerne, d'acquitter à l'avenir la contribution foncière, et de supporter aussi, à l'avenir, les grosses et menues réparations. »

Le 27 mai 1811, le directeur de l'enregistrement et des domaines d'Indre-et-Loire, M. Marteau, remet onze bâtiments nationaux au préfet, le baron Lambert, représentant le Département, en application du décret du 9 avril 1811.

Le procès-verbal de remise (conservé aux Archives départementales d'Indre-et-Loire sous la cote 4N 2, reproduit page suivante) fonde les droits de propriété du Département sur ces onze édifices :

- A Tours : L'ancien couvent des Visitandines, où est désormais installée la Préfecture ; l'ancienne Intendance, qui abrite alors l'éphémère sous-préfecture de l'arrondissement de Tours et le Musée ; les pavillons d'octroi de la porte d'Espagne et du pont de Tours ; la tour de l'Horloge et la tour de Charlemagne subsistant de l'ancienne collégiale Saint-Martin, dont il est prévu qu'elles soient données à la commune ; le palais de justice ; le palais de la bourse ou palais du commerce ; le palais archiépiscopal.
- A Chinon : « Le vieux château de Chinon en ruines » et la « Maison nationale » abritant « palais et greffe du tribunal civil de 1ère instance ».
- A Loches : « Château de Loches » abritant « sous-préfecture, tribunal, maison de correction et de détention ».

Délibérations du 15 mai 1809 et du 9 mai 1817 relatives à des réparations à la rampe de Saint-Ours, pour remédier aux éboulements continuels.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, E-dépôt 132/ 1D6, registre des délibérations de la commune de Loches 1801-1832¹⁹.

¹⁹ Le registre coté 1D6 est formé de procès-verbaux non signés pour la période 1801-1807, alors que le registre précédent coté 1D5 contient les délibérations proprement dites pour la même période, ce qui explique en partie le chevauchement chronologique.

Dép. de l'Indre-et-Loire. Administration de l'Enregistrement & des Domaines

Aujourd'hui vingt sept Mai mil huit cent onze, M. Marteau, Directeur de l'Enregistrement et des Domaines au Département d'Indre-et-Loire, a remis au préfet du Département, en exécution du Décret Impérial du 9 Avril 1811 et de l'instruction circulaire du 13 Mai de M. le Comte Duchâtel, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Administration, des Officiers et Bâtimeurs Nationaux ci après détaillés, sur le plan prescrit et jointe, ont été concédés gratuitement par le Directeur au Département, enregistrement et domaines.

N ^o des articles	Désignation des Bâtimeurs et Bâtimeurs	Lieu Situation	Indication de l'origine ou de quel ils proviennent.	Désignation des Bâtimeurs qui les occupent.	Observation
1	Le Palais de la Préfecture, sous lequel sont.		1 ^{re} Origine, ci devant courant des Bâtimeurs.	M. le Préfet, et les Bâtimeurs et le Conseil de Préfecture.	
2	Le ci-devant hôtel de l'Intendance et de l'ancien Département.		Domaine de l'Etat, ancienne origine.	Sous Préfecture et sous le Préfet des Officiers d'Etat.	
3	Les deux salons servant de décoration aux deux côtés de la salle de la Préfecture.		Idem.	Idem.	
4	Les quatre salons de tout le Cour, construits en leur faveur.	Cour.	Idem.	Idem.	
5	Les deux tours de l'horloge et celle de Charlevoix, restant de la ci-devant Eglise St Martin.		1 ^{re} Orig. Bâti ecclésiastique.	Préfecture, ou barlog de la ville.	Les deux tours de l'horloge et celle de Charlevoix, restant de la ci-devant Eglise St Martin.
6	Le Palais de la Cour Annuelle et des Bâtimeurs de la Cour, rue Napoléon.		Domaine de l'Etat, ancienne origine.	Bâtimeurs de la Cour Annuelle et des Bâtimeurs de la Cour.	
7	Le Palais de la Cour, rue Napoléon.		Idem.	Bureau Civil et de Cour.	
8	Le Palais Archépiscopal de Tours.		1 ^{re} Origine.	M. l'archevêque de Tours.	On a vu en 1811, qu'il ne peut être que le Palais de la Cour.
9	Le Palais National, Vill. de Chinon.	Chinon	Acquis par le Département.	Palais et Greffe de l'Etat, Civil de l'Instance.	
10	Le Château de Chinon en ruine.	Chinon	1 ^{re} Orig. Domaine.	"	Le Domaine a été concédé au Comte de la Roche-Lafayette, le 27 Mai 1811.
11	Château de Rochel.	Rochel.	Acquis par le Département.	Sous Préfecture, Bureau de correction et de détaxation.	Le Domaine a été concédé au Comte de la Roche-Lafayette, le 27 Mai 1811.

Fait et arrêté le vingt sept Mai mil huit cent onze, en vertu duquel nous avons remis copie à M. le Baron, Préfet d'Indre-et-Loire, le 27 Mai 1811.

Le Directeur des Domaines,
Marteau

Dép. de l'Indre-et-Loire. Administration de l'Enregistrement & des Domaines

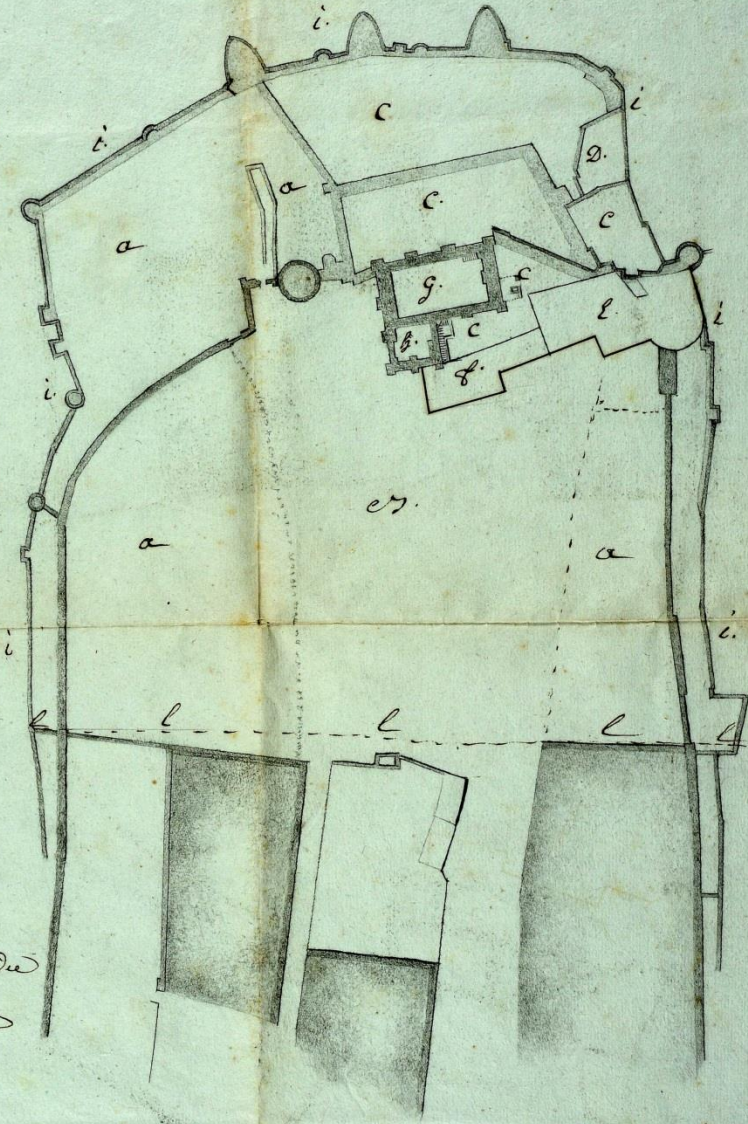
Aujourd'hui vingt sept Mai mil huit cent onze, M. Marteau, Directeur de l'Enregistrement et des Domaines au Département d'Indre-et-Loire, a remis au préfet du Département, en exécution du Décret Impérial du 9 Avril 1811 et de l'instruction circulaire du 13 Mai de M. le Comte Duchâtel, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Administration, des Officiers et Bâtimeurs Nationaux ci après détaillés, sur le plan prescrit et jointe, ont été concédés gratuitement par le Directeur au Département, enregistrement et domaines.

Le Directeur des Domaines,
Marteau

En application du décret impérial du 9 avril 1811 et de l'instruction du 13 mai 1811, le directeur de l'enregistrement et des domaines d'Indre-et-Loire, M. Marteau, représentant l'Etat, remet le 27 mai 1811 onze bâtiments nationaux au préfet, le baron Lambert, représentant le Département. Exemple contresigné le 30 mai par le sous-préfet de l'arrondissement de Tours. Archives départementales d'Indre-et-Loire, 4N 2.

Plan de la portion du château de Loches où est établie la maison de correction du département d'Indre-et-Loire

a terrain aliéné
 b place publique plantée en arbres
 c cour des prisons
 d pavillon de l'horloge
 e tour élevée de 40 mètres
 f pavillon élevé de 16 mètres
 g tour quarante élevée de 23 mètres
 h autre tour élevée de 15 mètres
 i anciens fossés du château aliénés
 l mur de clôture projeté



Vue sur le boulevard de l'avenue de l'Indre
 et Loire de Loches le 20 août 1810

[Signature]

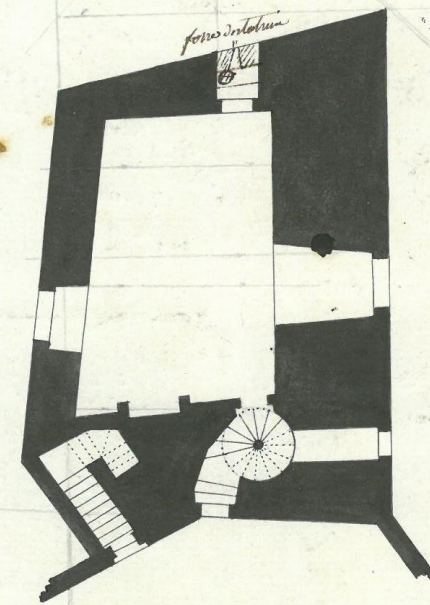
[Signature]

« Plan de la portion du château de Loches où est établie la maison de correction du département d'Indre-et-Loire », 1810, avec un projet de mur de clôture qui aurait isolé toute la partie sud de la citadelle.

Les terrains aliénés à la Révolution comme biens nationaux sont indiqués, (a) pour les parcelles situées à l'intérieur de la citadelle, (i) pour les anciens fossés du château.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 4N 169.

Plan de la prison
 du Duc de Sforza
 à Loches



Croquis sans date, XIXe siècle.
 Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2Z 75.

Délibération du 24 mai 1812 relative à un litige portant sur un emplacement situé en bas de la rampe de Saint-Ours dont la propriété est disputée par le sieur Desplaces²⁰.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, E-dépôt 132/ 1D6, registre des délibérations de la commune de Loches 1801-1832.

Délibération du 24 mai 1812 portant sur l'élaboration du plan d'alignement de la ville.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, E-dépôt 132/ 1D6.

7 août 1815 : délibération municipale autorisant l'achat, pour en faire le presbytère de l'église Saint-Ours, de l'ancien doyenné de la collégiale et de son jardin bordant les remparts (acte du 18 décembre 1815 devant Me Hamel)²¹. E-dépôt 132/ 1D6 et 1P5.

1814 ou 1815 : une partie de la tour ronde « s'écroule avec un fracas épouvantable », entraînant la tourelle proche.

Sources :

1814 : [Médiathèque de l'architecture et du patrimoine], MH 1083, cité par Jean Mesqui, « La tour maîtresse du donjon de Loches », *Bulletin monumental*, t. 156-1, année 1998, liste sommaire des travaux de restauration menés sur le donjon, p. 120-121. [\[en ligne sur le site internet Persée\]](#)

1815 : Archives départementales d'Indre-et-Loire, 4 N 169, « Devis détaillé des ouvrages que nécessitent l'état de ruine de la prison de Loches, la sûreté publique, la salubrité et la surveillance de la maison », 30 mars 1822, cité par Solveig Bourocher, *Forteresse de Loches. Étude documentaire*, Conseil général d'Indre-et-Loire, 2015 (inédit).

1817-1830 : achat et comblement des fossés du château rue de la Poterie et restauration de la rue. E-dépôt 132/ 1D6 (voir aussi 2 Ø 132/13 et Solveig Bourocher, op. cit, p. 86-88).

9 mai 1817 :

« [...] le parapet des fossés du château, qui règnent le long de la rue de la poterie et appartiennent aux sieurs Rondeau-Finet et Chartier, est depuis longtemps en très mauvais état, [...], ce qui rend ce passage dangereux. [...]

Sur ce le Conseil, considérant que ces fossés sont de peu de valeur, qu'ils ne tarderaient pas à être comblés si la mairie désignait cet endroit pour le dépôt des décombres de la ville, ce qui donnerait les moyens de régulariser la rue qui est trop étroite et présente des sinuosités désagréables, estime qu'il convient de faire cette acquisition²² [...]. »

13 mai 1818 :

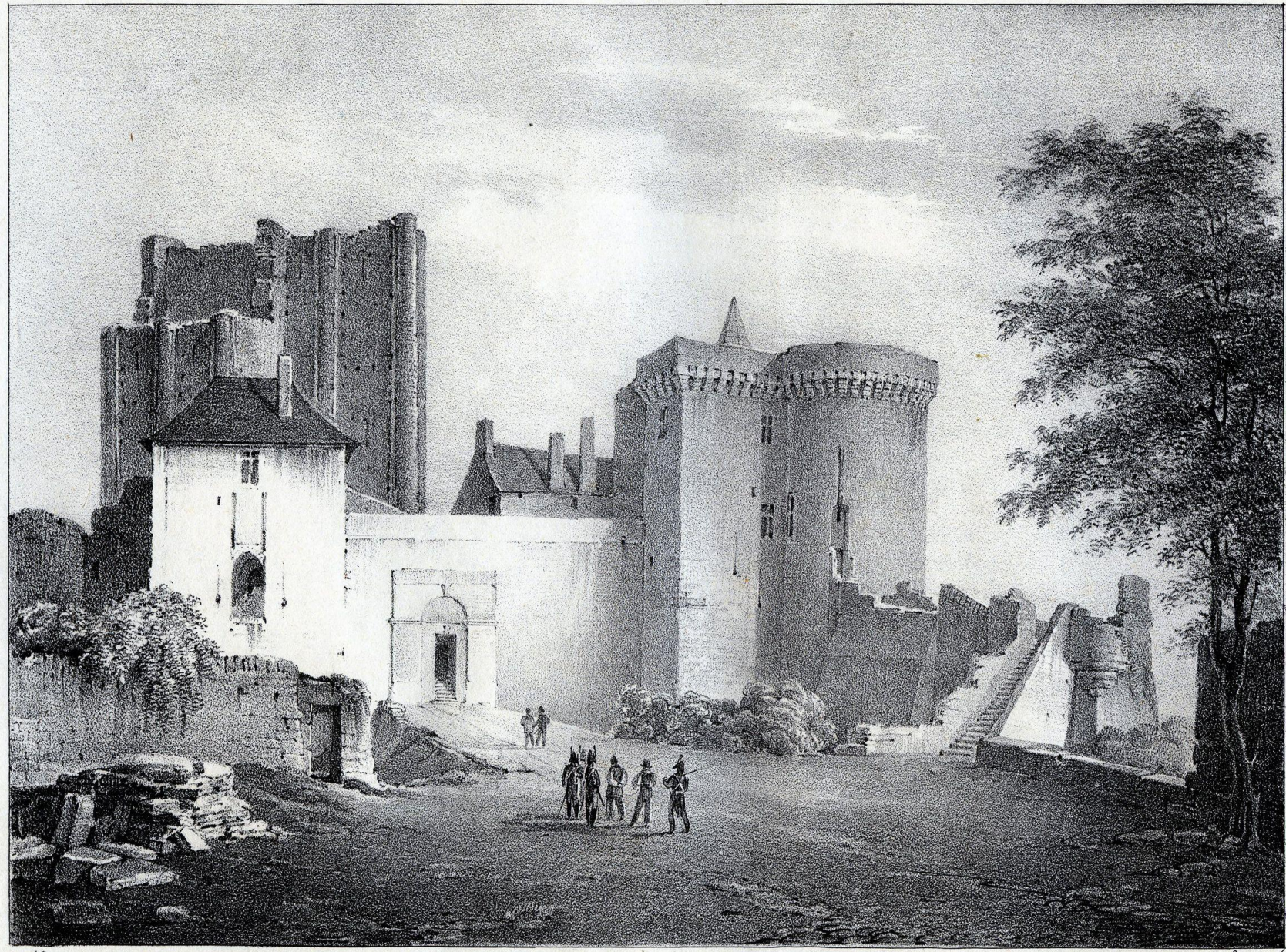
« [...] que les fossés du château qui règnent le long de la Poterie ont été vendus pendant la Révolution [...], que ces fossés appartiennent à des particuliers qui n'ont pas les moyens de les faire réparer [...]. [Le maire] a présenté trois soumissions de vendre les fossés à la commune faites par [...] les propriétaires desdits fossés, situés entre le château et la rue de la poterie et joignant du nord la place d'entrée dudit château et du midi la maison du docteur Vidal²³. [...] il y a lieu d'autoriser M. le maire à faire cette acquisition. [...] »

²⁰ Voir historique de la parcelle C 1044.

²¹ Voir historique de la parcelle C 989.

²² Voir historique des parcelles C 805 et 806.

²³ Parcelle C 804, future maison de la famille Delaporte.



Loches

Entrée de la prison au XIXe siècle, Archives départementales d'Indre-et-Loire, 7Fi0308, lithographie, s.d.

14 mai 1821 :

« M. le maire a fixé l'attention du Conseil sur un écoulement survenu en avril dernier sous le sol de la rue de la Poterie au long de la contrescarpe en roc mort et caverneux des anciens fossés du château de Loches, d'où résulte une excavation de 5 mètres de profondeur ; il a représenté que diverses masses de roc menacent de se détacher au long des dits fossés dans un prolongement de 8 à 10 mètres et de réduire la rue en fossés.

Le Conseil, après avoir pris l'avis de M. le commissaire expert de l'arrondissement, a émis le vœu que le sol de cette rue soit baissé, nivelé et réduit à une pente réglée, que tous les déblais qui en proviendront soient employés à combler les fossés et à donner à la rue une largeur convenable. [...] »

Les travaux de comblement des fossés sont effectués à partir de 1825 : adjudication le 7 août 1825 à l'entrepreneur François Maurice et procès-verbal de réception le 3 février 1827 pour le gros des travaux, mais ceux-ci se poursuivent au moins jusqu'en 1830 sous forme de « travaux de charité » confiés à des indigents. Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2Ø 132/13.

1822 : la tour ronde menace de s'effondrer sur la maison du docteur Vidal (parcelles C 803 et 804, future maison de la famille Delaporte)

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 4 N 169, « Devis détaillé des ouvrages que nécessitent l'état de ruine de la prison de Loches, la sûreté publique, la salubrité et la surveillance de la maison », 30 mars 1822. Transcrit par Solveig Bourocher, *Forteresse de Loches. Étude documentaire*, Conseil général d'Indre-et-Loire, 2015 (inédit).

« La tour semi-circulaire, appelée donjon [tour ronde], est couverte d'une plate-forme ainsi que le pavillon y adossé. Le défaut d'entretien de cette plate-forme fait que les eaux pénètrent les voûtes et les murs qui leur servent de supports et de butées, y détruisent l'union des matériaux et les matériaux mêmes ; [...]

Les plates-bandes de toutes les croisées supérieures du donjon (...) menacent d'un écoulement qui peut avoir lieu d'un instant à l'autre ; ce qui écraserait infailliblement la maison du sieur Vidal sise sur la rue de la Poterie, abandonnée depuis qu'on remarque le dépérissement d'une partie du donjon. Les marches de l'escalier susdit sont toutes rompues et dégradées au point de faire craindre sa chute totale. Les eaux qui ont corrompu les voûtes et les murs du dit donjon ont aussi fait pourrir tous les bois des planchers de ce même donjon, seul passage pour communiquer avec tous les autres bâtiments et aller dans les cours. L'escalier extérieur marqué au plan depuis sa première marche jusqu'à la porte du donjon est consommé de vétusté. [...] »

1837 : démolition des voûtes de la tour adossée à la tour ronde pour éviter les éboulements.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 4 N 169, « Devis estimatif des dépenses très urgentes à faire pour réparer les dégradations causées aux bâtiments de la maison d'arrêt par un ouragan survenu dans le mois d'avril dernier », 20 juillet 1836. Cité par Solveig Bourocher, *Forteresse de Loches. Étude documentaire*, Conseil général d'Indre-et-Loire, 2015 (inédit).

1840 : l'église Saint-Ours est inscrite sur la première liste des monuments classés établie par la Commission des monuments historiques.

Dès lors ce sont des architectes attachés à la Commission des monuments historiques qui dirigent les travaux de restauration et le financement est assuré conjointement par la Ville, propriétaire de l'édifice ou se comportant comme telle, et par l'État.

1842 : démolition d'un pan de mur de la tour écroulée en 1815 et du mur réunissant la tour au bâtiment de la geôle.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 4 N 169, « Devis estimatif des ouvrages de gros entretien à appropriation et assainissement à faire à la maison d'arrêt de la ville de Loches », 15 mars 1842. Cité par Solveig Bourocher, *ibid.*

1854 : transformation des murs restant de l'écroulement de 1815 en contrefort par l'architecte Aubert pour apporter plus de solidité à la tour ronde encore ébranlée.

30 avril 1828 : présentation du cadastre au conseil municipal et aux propriétaires terriens réunis par le contrôleur Antoine Desperles.

DEPARTEMENT
D'INDRE ET LOIRE.
ARRONDISSEMENT
DE LOCHES.

CADASTRE.

CANTON
DE
LOCHES.

COMMUNICATION DES BULLETINS D'ARPENTAGE.

**Avis à tous les propriétaires, Usufruitiers, Fermiers et
autres Détenteurs de Biens-Fonds situés dans les com-
munes de :**

Loches, Chambourg, Chédigny, Dolus, St-Bauld, St-Germain, et St-Jean.

LOI DU 15 SEPTEMBRE 1807. ARTICLE XXIV.

« Les Propriétaires, leurs Régisseurs, Fermiers ou autres représentants sont tenus de fournir leurs réclamations, s'ils en ont à former, avant l'expiration du mois. »

Les Propriétaires ou leurs représentants quelconques sont prévenus que la communication des bulletins des propriétés foncières de chacune des communes ci-dessus, en ce qui concerne l'arpentage, commencera, pour Chambourg, Dolus, St-Bauld et St-Germain, le 20 février présent mois, et finira le 20 mars suivant; et pour Loches, Chédigny et St-Jean, le 1.^{er} mars prochain, et finira le 31 du même mois.

Les Géomètres qui ont exécuté l'arpentage de ces communes se transporteront dans chacune d'elles, munis des bulletins, du plan parcellaire, des tableaux indicatifs et de la liste alphabétique, pour donner aux propriétaires tous les renseignements et les explications qui pourront leur être nécessaires.

Ces bulletins, présentant par commune la réunion des parcelles appartenant à un même propriétaire, la nature de culture et la contenance en mesure métrique et locale attribuée à chaque parcelle, seront communiqués aux propriétaires ou à leurs ayant-cause, afin qu'ils puissent faire telles réclamations qu'ils jugeront convenables.

Les propriétaires devront rectifier, s'il y a lieu, leurs nom, prénoms, profession et demeure; indiquer les parcelles qui, par erreur, auraient été omises ou qui se trouveraient mal-à-propos portées sous leur nom, et examiner avec beaucoup d'attention la nature et la contenance de celles qui leur sont attribuées par l'arpentage.

Ils rédigeront le plus sommairement possible leurs observations dans la colonne du bulletin à ce destinée.

Si la contenance leur paraît inexacte, ils doivent faire connaître celle qu'ils possèdent; ils ont même le droit de demander le réarpentage, en s'engageant à payer les frais si la demande était reconnue n'être pas fondée; mais il est nécessaire de faire observer à cet égard: 1.^o que s'il ne s'agit que d'une différence légère, elle peut provenir de ce que les géomètres ont une tolérance d'un cinquantième, ou de ce que les terrains en pente sont mesurés comme s'ils étaient de niveau et sans inégalités; 2.^o que les géomètres opèrent d'après la jouissance et sans avoir égard aux titres. En cas d'anticipation de la part des voisins, il peut en être fait mention sur le bulletin, mais le propriétaire ne peut alors que se pourvoir par les voies judiciaires.

Les propriétaires sont invités à ne consigner définitivement leurs observations qu'après s'en être entendus avec le Géomètre. Celui-ci exécutera de suite les rectifications convenables.

Les fermiers ou autres représentants, dont les propriétaires demeureraient hors de la commune, sont expressément invités à leur donner sur-le-champ connaissance de la communication du bulletin et du délai fixé pour réclamer. Si ces propriétaires demeureraient trop loin pour pouvoir être prévenus à tems, les fermiers ou ayant-cause devront réclamer au nom de ces propriétaires, s'ils les croyaient lésés.

Le bulletin de chaque propriétaire, signé de lui ou de son représentant, devra être remis, avant la clôture ci-dessus indiquée de la communication, avec ou sans observations, au Géomètre, afin de rectifier toutes les pièces conformément aux réclamations, ou clore le travail suivant l'adhésion pure et simple.

Le Géomètre chargé de la communication fera connaître, aussitôt son arrivée dans la commune, le lieu où il aura établi son bureau, et où il expliquera, par conséquent, les bulletins aux propriétaires, et recevra leurs observations.

Le Géomètre en chef ne saurait trop recommander aux propriétaires d'apporter dans l'examen de leur Bulletin la plus scrupuleuse attention; cette pièce devant devenir la base de leur quote-part proportionnelle dans la contribution foncière de la commune, et pouvant par la suite, en consacrant la jouissance, rendre leur article de la matrice, qui n'en sera que la copie, susceptible d'être mis avec avantage à l'appui de leurs titres de propriété.

Il fait spécialement observer que le délai ci-dessus fixé est de rigueur; et que passé l'époque déterminée ici, aucune réclamation ne pourra être admise.

A Tours, le 1.^{er} février 1827.
Le Géomètre en chef,
FANOST.

Publié et affiché à
le février 1827.
Le Maire de la commune de

A TOURS, chez MAME, Imprimeur du Roi, rue et hôtel de l'Ancienne-Intendance.

Etablissement du cadastre : affiche annonçant la venue des géomètres qui vérifieront avec les propriétaires le contenu des bulletins d'arpentage (1827).

Chaque bulletin recense les parcelles appartenant à un même propriétaire.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 3P1 / 45

1.^e Division. Cours, le 27 août 1825

N.° 1253 DU REGISTRE GÉN. de la Correspondance.

OBJET.

à s. Ex. le M. le Préfet de l'Indre-et-Loire

M. Gaultier

Réponse à la lettre timbrée.

A JOINDRE PIÈCES.

Le Conseil général de ce Département, dans sa dernière session, a voté une somme de 622 francs pour être employée à la reconstruction d'une partie d'un mur du rempart du Château de Loches qui menace ruine et d'écraser par sa chute plusieurs habitations situées immédiatement au pied de ce rempart. Cette somme a été comprise sur l'état d'emploi des sommes mises en réserve au Budget primitif et Supplémentaire des Dépenses Variables de 1825. M. le sous-préfet de Loches a bien voulu me faire connaître de nouveau l'urgence de cette réparation et m'a transmis une lettre qu'il a reçue à cet effet du sieur Gaultier, propriétaire de la maison qui a le plus à craindre de l'écrasement de la partie du mur qui menace.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint de la lettre dont il s'agit ainsi que celle de M. le sous-préfet de Loches par laquelle on demande qu'il soit procédé promptement à cette réparation. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien prendre la demande en considération et me renvoyer dans le plus bref délai possible l'état mentionné ci-dessus revêtu de votre approbation, si non m'autorisant à faire exécuter d'urgence les travaux relatifs aux constructions afin d'éviter les accidents qui pourraient résulter d'un trop long retard dans leur exécution.

Je suis, Monsieur, votre dévoué serviteur

M. Gaultier

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 4N 165.

Double d'une lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 27 août 1825 :

« Le Conseil général du Département, dans sa dernière session, a voté une somme de 622 francs pour être employée à la reconstruction d'une partie du rempart du château de Loches qui menace ruine et d'écraser par sa chute plusieurs habitations situées au pied de ce rempart. [...]

M. le sous-préfet vient de m'écrire pour me faire connaître de nouveau l'urgence de cette réparation et m'a transmis une lettre qu'il a reçue à cet effet du sieur Gaultier, propriétaire de la maison qui a le plus à craindre de l'écrasement de la partie du mur qui menace. [...]

Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien [...] me renvoyer dans le plus bref délai possible l'état mentionné ci-dessus revêtu de votre approbation, sinon m'autoriser à faire exécuter d'urgence les travaux réclamés avec instance afin d'empêcher les accidents qui pourraient résulter d'un trop long retard dans leur exécution. »

Il s'agit du rempart au droit de la terrasse sud du Logis royal abritant la sous-préfecture (parcelle C 983). La maison menacée est l'une de celles qui, dans le petit fort Saint-Ours, appartiennent alors à Joseph Victor François Gaultier de la Ferrière (1753-1827), qui fut conseiller du roi et contrôleur au grenier à sel de Loches. Il est le père d'Anne Jean Louis, inspecteur de marine, chevalier de Saint-Louis (1762-1826), et de Louis Balthazar, maire de Loches de 1830 à 1835.

Dans le cadastre de Loches, dont l'entrée en vigueur est imminente, il s'agit sans doute de la maison située sur la parcelle C 1053, la plus proche du Logis royal, plutôt que de celle qui, sur la parcelle C 1052, appartient aussi à M. Gaultier de la Ferrière (voir l'historique de ces parcelles).

Loches le 21 août 1825.

Monsieur le Sous-préfet

Après avoir communiqué de votre lettre de ce jour, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître l'urgence de la réparation à faire au mur du rempart du Château de Loches qui menace ruine et d'écraser par sa chute plusieurs habitations situées au pied de ce rempart, et avoir exposé que cette réparation méritait par conséquent d'être faite d'urgence.

Je conçois que vous attendiez que toute la formalité administrative fût remplie pour l'allocation de cette somme, mais aussi il est possible qu'il y eût des circonstances tellement urgentes que la nécessité oblige de ne pas attendre une décision aussi lente. Il n'est en effet que par une de ces espèces d'urgence qui ont lieu dans les départements, où l'indivertissement de la situation peut être d'une grande importance.

Je me décide donc, Monsieur le Sous-préfet, à vous renvoyer par écrit la pièce que je vous ai déjà faite plusieurs fois d'exposer ma demande en très grande considération.

Je suis avec respect

Monsieur le Sous-préfet

Votre très humble
et dévoué serviteur
M. Gaultier de la Ferrière
cité

Lettre adressée le 21 août 1825 par M. Gaultier de la Ferrière au sous-préfet, « chevalier de la Légion d'honneur et membre de l'ordre de l'aigle royal de Prusse », 4N165.

Registre des délibérations de la commune de Loches 1832-1844. Archives départementales d'Indre-et-Loire, E-dépôt 132/ 1D7.

1er cahier

f°4 verso : 22 août 1832

Une somme de 900 francs a été votée pour le comblement des fossés du château et pour des travaux de charité (des particuliers font l'avance du salaire des ouvriers puis la ville les rembourse) au budget de 1831, puis de nouveau au budget de 1832.

f°5, recto : 16 novembre 1832

Demande de M. et Mlle Delaporte tendant à acquérir une partie des fossés du château joignant leur maison rue de la Poterie :
« Le conseil, considérant que l'aliénation d'une partie des fossés du château peut nuire par la suite aux embellissements de la ville, que la maison de M. Delaporte peut être un jour achetée par la commune et donner les moyens de faire une promenade qui finirait par aboutir à la grande route d'Amboise à Châtellerault, qu'en attendant cette époque éloignée, on peut faire des plantations d'arbres lorsque le comblement des fossés sera terminé, est d'avis qu'il n'y a pas lieu à voter la vente des fossés du château à M. et Mlle Delaporte. »

f°36, recto : 19 février 1837

« M. Roy, rapporteur en ce qui concerne l'aliénation des anciens fossés du château, a fait son rapport, duquel il résulte qu'il est avantageux pour la ville d'aliéner la totalité des fossés, ce qui comprend la demande de M. Delaporte. Le conseil, adoptant les motifs du rapporteur de la commission, décide que ces fossés seront aliénés en totalité ou par partie en observant les formalités voulues par la loi. »

2e cahier

f°3, verso : 10 mars 1839

« M. le maire a présenté au conseil une pétition de plusieurs propriétaires de cette ville qui demandent à acquérir les anciens fossés du château. Il invite le conseil à délibérer sur cette demande. Le conseil, après avoir pris lecture de cette pétition, a déclaré à l'unanimité que les anciens fossés du château ne seraient pas aliénés et a demandé à M. le maire de s'occuper de les faire planter de suite pour en faire une promenade publique. »

f°56-61 : 9 et 10 mars 1842

L'agent-voyer de l'arrondissement de Loches, Alfred René Pescherard²⁴, présente dans son rapport du 13 février 1842 « le projet de tracé des alignements et embellissements du plan de la ville de Loches », dont les objectifs sont :

« D'abord de rectifier les alignements de nos rues tortueuses. En second lieu, de leur donner une largeur proportionnée à leur position, à leur utilité et nécessaire à une bonne distribution de l'air et de la lumière. De dégager nos monuments publics. Enfin de créer un ensemble de rues nouvelles, de places spacieuses dont le besoin se fait déjà sentir et qu'une sage administration doit indiquer à l'avance pour en rendre ultérieurement l'ouverture plus facile et moins dispendieuse. »

²⁴ Les 10 plans commencés par l'architecte Pierre Murison et achevés par Alfred-René Pescherard auxquels fait référence ce rapport sont conservés dans un registre coté 3 Ø 1823PL aux Archives départementales d'Indre-et-Loire, notamment la 7e feuille centrée sur l'enceinte de la citadelle reproduite dans les pages suivantes (visa du maire de Loches 1849, visa du préfet 1869). Alfred René Pescherard habitait lui-même une maison dans la citadelle, qui n'est autre aujourd'hui que le musée Lansyer appartenant à la ville de Loches. La mère du peintre Emmanuel Lansyer était en effet la sœur d'Alfred René Pescherard.

Suit le détail du projet, dont voici un extrait :

« [...] **Rue Saint-Ours.**

La sinuosité et la rapidité de la pente de cette rue entre la Grande Rue et la porte de l'ancien fort en rendent l'accès impossible aux voitures, qui sont obligées de remonter la Grande Rue jusqu'à l'embranchement de la rue des fossés du château.

Ce sera donc une œuvre utile aux habitants de cette partie de la ville que de changer la direction de la rue à partir de la porte de l'ancien fort jusqu'à la Grande Rue.

C'est ainsi que nous proposons de faire, par un nouveau tracé de cinq mètres de largeur. Nous proposons en même temps de régler la pente par un fort déblai auprès des deux tours de la porte.

Et comme par suite de ce déblai le passage qui existe au-dessous au moyen d'une arcade sera supprimé, il conviendra d'établir des degrés pour racheter la différence de niveau entre la rue Saint-Ours et la rue des fossés du château. [...]

Porte des Cordeliers.

Ce charmant monument du moyen âge est également obstrué par un inconcevable rétrécissement de la Grande Rue en cet endroit, nous faisons les vœux les plus sincères pour que l'agrandissement nécessaire de la voie publique procure le dégagement non moins indispensable d'un de nos plus beaux édifices.

Enceinte du château.

L'ancienne collégiale, aujourd'hui la principale paroisse en même temps un monument fort rare et fort curieux du XI^e siècle ; et cependant il est à peine accessible ; relégué au fond d'une rue étroite et tortueuse, on ne peut le voir que du pied même de son portail. Si nos projets sont accueillis, les amis des arts sauront gré à l'administration actuelle d'avoir ménagé une petite place [devant] la porte principale et d'avoir élargi les rues qui y conduisent. La place aura vingt-cinq mètres de largeur et les rues en auront six. Cette amélioration se justifie encore par cette considération que ces rues et cette place servent d'abord à l'ancien château de Charles VII, aujourd'hui hôtel de sous-préfecture et palais de justice. [...] »

Exposé du travail de redressement et élargissement des rues [extraits] :

« [...] **Rue de la promenade de la Poterie.**

Les anciens fossés du château étant aujourd'hui remplis et plantés forment une promenade qui contribue à la beauté et à la salubrité de la ville. Il nous a donc paru convenable de compléter cette amélioration par un alignement droit, depuis la parcelle n°2 jusqu'à la maison n°18.

Et comme le jardin en terrasse n°11 masque l'entrée de la rue porte poitevine, nous le mettons en reculement de 2^m60. La forme circulaire nous a paru raccorder d'une manière heureuse les rues voie neuve et de la poterie et nous la prescrivons pour les maisons n°22 et [53].

Rue des fossés du château, minimum [5] mètres.

Plusieurs irrégularités choquantes disparaîtront par notre projet qui ne change en rien l'assiette générale de la rue. Des pans coupés sont ménagés aux tournants trop prononcés. Enfin, une partie de la maison n°42 devra nécessairement être sacrifiée à l'élargissement du bas de la rue en question à son embranchement sur la rue Quintefol. Par suite du redressement et du règlement de la rue Saint-Ours, le passage en arcade sous cette dernière devra être supprimé et la communication de la rue des Fossés sera continuée au moyen d'un perron.

Enceinte du château, minimum fixé à six mètres.

L'inspection du plan explique suffisamment les motifs des élargissements qui sont combinés de manière à effacer les contours trop prononcés et faciliter les changements de direction par des pans coupés indispensables dans des rues aussi pentées que celles du château. [...]

Rue Saint-Ours, fixée à 5 mètres.

L'élargissement nécessaire de cette rue est indiqué sur les bâtiments et cour n°13 parce qu'on ne peut attaquer les murs de terrasse du [château, n°9]. Plus loin on met en reculement les bâtiments n°10 et 12 qui sont fort mauvais et de faible valeur. [...] »



Plan d'alignement et d'embellissement de la ville de Loches, dessin commencé par Pierre Murison commissaire-expert de l'arrondissement de Loches [entre 1815 et 1831], complété par son successeur Alfred-René Pescherard [entre 1831 et 1842]. Archives départementales d'Indre-et-Loire, 3 Ø 1823/PL.

« Depuis plus de vingt-cinq ans les plans de la ville étaient à l'état de projet et M. Murisson, actuellement architecte à Châteauroux, était chargé de leur confection. [...] en 1831, M. Murisson, pressé par le conseil de livrer ces plans, crut devoir indiquer M. Pescherard, agent-voyer du canton, pour les compléter, ce qui se fit en effet. Le 13 février 1842, M. Pescherard présenta au conseil son travail ; une commission fut chargée de l'examiner et d'en faire le rapport. »

Source : Registre des délibérations du conseil municipal de Loches 1844-1848, f°36 (verso), rapport de la commission des plans de la ville de Loches, 16 août 1844. Archives départementales d'Indre-et-Loire, E-dépôt 132/ 1D8.

Pierre Murison a été commissaire expert de l'arrondissement de Loches dans les années 1800 et 1810. En 1810, il a en particulier restauré la plate-forme de la tour ronde qui flanque le donjon de Loches.

Source : « Procès-verbal de réception des réparations urgentes qui ont été faites dans le cours de 1810 au château de Loches », 27 novembre 1810, Archives départementales d'Indre-et-Loire, 4N 169. Cité par Solveig Bourocher, *Forteresse de Loches. Étude documentaire*, Conseil général d'Indre-et-Loire, 2015 (inédit).

Il est également l'auteur de l'église Saint-Antoine, dont il dirigea la construction de 1808 à 1812 en réutilisant les dortoirs et réfectoires de l'ancien couvent des Ursulines.

Source : Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2Ø 132/18 et Bernard Briais, *Loches au fil de l'Histoire*, Chambourg-sur-Indre, 2010, p. 69-70.

Sa signature apparaît parmi celles des conseillers municipaux dans les registres des délibérations de la ville de Loches de 1815 à 1821.

Source : Registre des délibérations du conseil municipal de Loches 1801-1832. Archives départementales d'Indre-et-Loire, E-dépôt 132/ 1D6.

Il est ensuite devenu architecte départemental de l'Indre. Il est mort à Châteauroux le 27 novembre 1849 à 78 ans. La marque néo-classique de Pierre Murison est forte à Châteauroux et dans l'Indre : Hôtel de ville et tribunal de Châteauroux (aujourd'hui conservatoire de musique), 1822-1828 ; Préfecture de l'Indre 1823-1826 ; Hôtel de ville du Blanc, 1823-1829.

Source : Marc du Pouget, directeur des Archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre, conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre, 2015.

M. Gaultier de la Ferrière, membre du conseil municipal, fait alors son rapport sur ce projet :

« M. l'agent voyer a cherché à concilier autant que possible dans son opération l'intérêt général avec celui des propriétaires dont les héritages bordent la voie publique. A cet effet, il a combiné l'élargissement des rues de manière à le prendre dans une égale proportion sur les deux côtés et il a institué une succession de lignes brisées et de lignes droites toutes les fois que le mode de procéder ne nuisait pas d'une manière trop heurtée à l'effet de la perspective et à la viabilité des rues.

L'exécution de son projet a pour résultat d'embellir la ville dans un avenir très rapproché, de [délié] toutes ses parties par une heureuse disposition en ouvrant un très petit nombre de voies nouvelles de communication, d'isoler les édifices et les monuments qu'elle renferme de manière à ce que leur ensemble puisse se saisir d'un coup d'œil, enfin d'élargir les rues en y faisant pénétrer plus d'air et de lumière, de détruire les causes les plus ordinaires de l'insalubrité.

La commission, dominée par l'esprit de sévère économie qu'exige la situation financière de la commune, a cru devoir cependant proposer quelques modifications au projet de M. l'agent voyer. » Suit le détail des corrections, dont celle-ci :

Rue de la Poterie

« Le conseil arrête l'alignement dans la partie qui débouche à la porte poitevine [...] supprimant la maison de M. Delaporte²⁵.

M. Christophe propose une voie nouvelle qui ferait la prolongation de la voie [neuve, qui] entrerait dans les fossés du château par le jardin du sieur Hénaut, tournerait le château jusqu'à la cave Cardinal, prendrait la petite rue au-dessus de la grotte et arriverait au moulin de Quintefol. Le conseil charge M. l'agent voyer de saisir cette proposition et d'indiquer le moyen de lier la route n°4 à la route n° 143 en suivant les fossés du château²⁶. »

En revanche, l'aménagement d'une place devant la collégiale Saint-Ours et le redressement de la rue Saint-Ours sont approuvés tels quels²⁷.

f°81-88 : 1er mai 1843. M. Raverot présente le rapport de la commission chargée d'examiner les plans de la ville à la suite de l'enquête publique qui a eu lieu en décembre 1842 :

« Les plans d'alignement, pour devenir définitifs, doivent préalablement subir l'épreuve toujours si utile de l'opinion publique et recevoir ensuite la sanction de l'autorité supérieure.

Cette enquête a fait surgir diverses réclamations sur lesquelles vous êtes appelés, Messieurs, à donner un avis. On ne peut être surpris de ces réclamations quand on réfléchit aux graves difficultés que présente toujours l'exécution d'un plan général d'alignement. Dans un travail de ce genre, il ne suffit pas en effet de satisfaire à toutes les conditions que prescrivent la salubrité, la viabilité, la bonne administration de la police, toutes les exigences de l'art et du goût. Il faut encore prendre en considération l'état de ruine ou de solidité relative des constructions qui doivent être sacrifiées à l'élargissement de la voie publique, afin de hâter autant que possible l'accomplissement de l'œuvre projetée ; il faut veiller à ce que le redressement des rues n'en produise pas le rétrécissement, à ce que la maison destinée à s'avancer ne puisse, suivant toute probabilité, venir occuper la place qui lui a été assignée que lorsque les maisons parallèles auront subi le reculement auquel elles sont

²⁵ Disposition restée sans effet : voir plus loin la réclamation de M. Delaporte.

²⁶ Ce projet sera réalisé dans les années 1910 avec l'aménagement du boulevard Philippe-Auguste.

²⁷ L'aménagement de cette place sera de nouveau une préoccupation par la suite, ainsi en 1950, cf. Archives départementales d'Indre-et-Loire, 77 W 910 (archives de la préfecture, contrôle de légalité) : arrêté préfectoral du 14/06/1950 modifiant l'alignement de la place Charles VII, qui frappe de la servitude de reculement l'immeuble n° 13 dénommé « bâtiment des héritiers Hamel », ou encore « maison Echard », maison à pans de bois appartenant alors à M. Meunier Echard) : « Le pignon frappé de la servitude de reculement présente des particularités architecturales très rares dans la région et la légende veut qu'il ait abrité Jeanne d'Arc lors de son séjour à Loches. [...] Etant contigu à la porte d'entrée du château royal, il retient l'attention des touristes. »

assujetties. Il faut enfin ménager soigneusement les nombreux intérêts avec lesquels on se trouve forcément en contact et qu'on pourrait compromettre par des projets mal conçus.

Toutes ces conditions seront-elles remplies, toutes ces difficultés seront-elles résolues par le travail que vous allez soumettre à l'approbation de l'autorité ? C'est ce qu'il est impossible d'affirmer mais du moins pouvons-nous dire que tous ceux qui y ont coopéré ont apporté un soin consciencieux à atteindre le but qu'ils devaient se proposer.

Quant à nous, Messieurs, notre mission consistait à apprécier les diverses réclamations qu'a soulevées l'enquête *de commodo et incommodo*. Nous venons donc vous faire connaître l'objet de ces réclamations, nous les examinerons successivement et par ordre et nous vous rendrons compte de notre opinion et des motifs qui l'ont déterminée.

Suit le détail des réclamations, dont celles-ci :

Maison de M. Delaporte rue de la Poterie

« Le conseil municipal, modifiant à cet égard l'avis de sa première commission, avait adopté pour la rue de la poterie un alignement [...] qui supprimait en grande partie la maison de M. Delaporte.

Celui-ci a réclamé contre cet alignement et a déduit les motifs de sa réclamation dans un mémoire consigné au procès-verbal d'enquête. Ces motifs nous ont paru fondés et la commission croit devoir vous proposer de revenir au premier projet [...].

Rue du Petit Fort Saint-Ours

« On a demandé dans l'enquête de diriger cette rue en ligne droite vers la grande rue. C'était le projet adopté d'avance par le conseil municipal, qui avait décidé en outre que la rue serait soumise à un nivellement uniforme dans toute sa longueur et que les différences de niveau seraient rachetées par des travaux qui se trouvent indiqués dans le rapport dont l'agent voyer a accompagné le plan général d'alignement. Il y a lieu d'espérer que cette utile mesure sera dans un temps peu éloigné mise à exécution. »

Place projetée devant l'église Saint-Ours

« Le conseil municipal avait adopté, sur la proposition de l'agent voyer, le projet d'une place à ouvrir au parvis de l'église Saint-Ours. Ce projet, qui soumettrait à un reculement assez considérable la maison appartenant à Mlle Potier de la Berthelière, a été critiqué par elle. La commission, tout en reconnaissant qu'il peut y avoir dommage pour Mlle de la Berthelière dans l'exécution de l'alignement proposé, croit cependant devoir demander le maintien de cet alignement qui tend à dégager et à mettre en vue un des monuments les plus remarquables de l'architecture romane et dont la conservation a paru à des hommes d'une capacité incontestée intéresser à un haut point la science archéologique. »

Rue Saint-Ours

« M. Lhéritier a pensé que cette rue qui n'a d'issue que d'un côté pour les voitures ne réclamait pas l'élargissement proposé par l'agent voyer et adopté par le conseil. Il a demandé en conséquence que la rue fût maintenue dans son alignement actuel.

La commission n'a pas partagé l'avis du réclamant sur la modification qu'il propose et elle a jugé convenable de maintenir l'élargissement déterminé au plan. »

Le 2 mai 1843, le conseil adopte les conclusions de la commission et le plan d'alignement.

f°89-90 : 31 mai 1843. Une commission est nommée pour « préciser l'alignement qui devra être observé par les propriétaires des jardins de la rue de la Poterie, le long du mail Droulin, et l'étendue du droit de propriété sur le talus. »

Le conseil reprend ensuite la discussion sur le plan d'alignement, envisageant notamment d'indemniser Mlle Potier de la Berthelière des dommages qui lui seront causés par l'aménagement d'une place devant l'église Saint-Ours et M. Voyer si l'alignement de la rue Saint-Ours empiète sur sa maison.

Registre des délibérations de la commune de Loches 1844-1848. Archives départementales d'Indre-et-Loire, E-dépôt 132/ 1D8

f°6 à 44 : 16 août 1844. Copie du rapport de Jean Claude Nau, juge de paix, commissaire chargé de l'enquête sur le plan d'alignement de la ville des 29 et 30 juin et des 1er et 2 juillet 1844. Extraits :

f° 32 (verso)-33 : observations de M. de Freulleville, ancien sous-préfet de l'arrondissement de Loches, lettre écrite de Paris le 24 juillet 1844

« [...] le seul mobile qui me guide, c'est le désir de voir enfin la ville de Loches se réveiller de l'espèce d'engourdissement dans lequel elle végète depuis tant d'années [...]

On paraît craindre de sortir du statu quo mais comment ne voit-on pas qu'en nous tenant renfermés dans nos vieilles rues, nous ne parviendrons jamais à y attirer des étrangers, à rappeler parmi nous les capitaux qui s'échappent vers les villes plus populeuses, plus commerçantes, où la propreté, le luxe, le confortable de la vie dominant, où les habitations ont un aspect agréable, de l'étendue et de l'air en abondance.

Tout cela manque à Loches ; les étrangers que séduisent l'aspect et la beauté du pays sont forcés d'aller demeurer ailleurs, faute d'habitations, et les constructions qu'on voudrait faire pour les retenir deviennent impossibles, car on n'a pas encore trouvé le secret de bâtir en l'air et il n'existe pas, dans l'intérieur de la ville, de terrains suffisants pour y asseoir une maison de quelque importance.

La ville est étranglée entre ses deux collines ; sur l'une se trouvent le château, la prison, l'église principale et quelques maisons ; l'autre est trop escarpée pour que personne ait la pensée de s'y établir. [...]

Une sordide parcimonie est l'arrêt de mort des populations. La modération est nécessaire sans doute dans la dépense mais il n'en est pas des sociétés comme des simples individus, leur crédit plus assuré leur permet d'entreprendre de grandes choses, des choses toujours utiles et profitables, lorsque l'intelligence et l'habileté de l'administrateur savent en régler la mesure. Cela s'appelle encore de l'économie. A Loches, ce n'est pas le pouvoir d'agir qui manque, mais le vouloir, on s'arrête devant des misères. Que serait devenue la fortune de la France si à Paris et dans les autres villes on eut trouvé tant de bonnes raisons pour ne rien faire, si l'administration se fut sentie clouée à chaque pas devant le moindre obstacle ? [...]»

f° 34-36 : conclusion du commissaire :

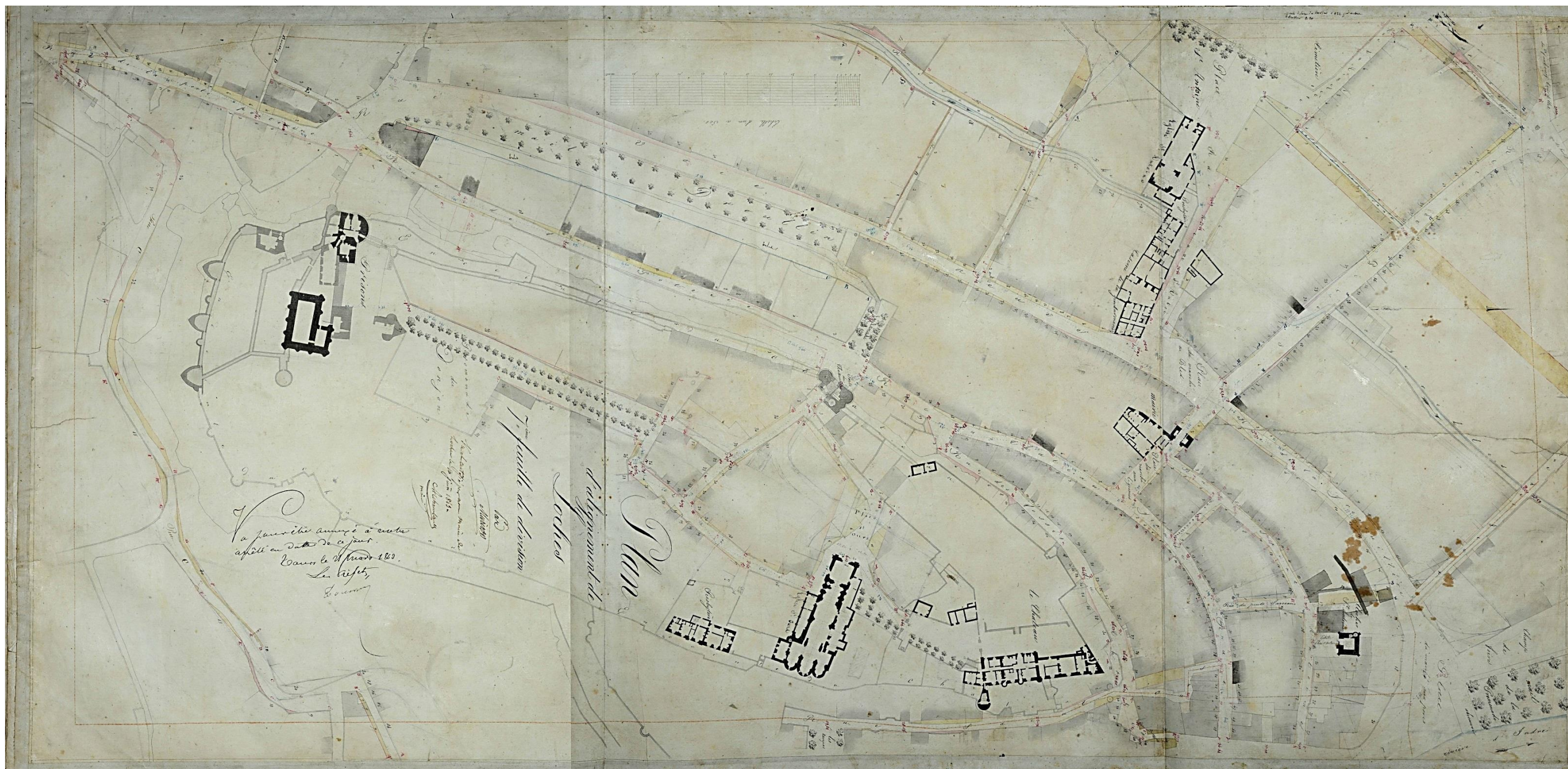
« [...] Le mal d'aujourd'hui, et il est grand, puisqu'il divise, aigrit, partage pour ainsi dire en deux camps les citoyens d'une ville, provient uniquement de l'opposition systématique qu'une fraction du conseil municipal, d'abord en minorité puis en majorité depuis les dernières élections, n'a cessé de faire à l'administration de Loches.

C'est cette opposition qui a tout fait, qui a imaginé les pétitions pour le rappel du plan [de la préfecture] et qui veut aujourd'hui sa réforme.

L'enquête qui vient d'avoir lieu ne peut laisser aucun doute sur ce point. Réclamations uniformes, de même style, de la même couleur et sans doute colportées, puisqu'on les a vues dans plusieurs mains qui ne savent pas écrire. [...] »

f° 34-36 : rapport de la commission des plans (Lesourd, Delalande, de Vallière, Picard-Gibert, Augeraud, Viau-Béal), 16 août 1844

« Depuis plus de vingt-cinq ans les plans de la ville étaient à l'état de projet et M. Murisson, actuellement architecte à Châteauroux, était chargé de leur confection. [...] en 1831, M. Murisson, pressé par le conseil de livrer ces plans, crut devoir indiquer M. Pescherard, agent-voyer du canton, pour les compléter, ce qui se fit en effet. Le 13 février 1842, M. Pescherard présenta au conseil son travail ; une commission fut chargée de l'examiner et d'en faire le rapport. [...] » (voir le plan général reproduit pages précédentes).



Plan d'alignement et d'embellissement de la ville de Loches, 7^e feuille, dessin commencé par Pierre Murison [entre 1815 et 1831], complété par Alfred-René Pescherard [entre 1831 et 1842].
Sur ce plan et sur Pierre Murison, voir les informations données en regard du plan général reproduit dans les pages précédentes.

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 3 Ø 1823/PL.

« Une enquête publique eut lieu les 12, 13 et 14 décembre 1842 ; trente-sept comparants seulement figurèrent à cette enquête. A la lecture des dires de ces trente-sept comparants qui tous, ou presque tous, ne se sont occupés que de leurs intérêts particuliers, il a été facile de se convaincre que la publicité prescrite par la loi n'avait pas été assez complète [...]

Les choses en étaient en cet état lorsqu'intervinrent les élections municipales qui, en 1843, renouvelèrent la moitié du conseil.

La population qui, plus d'une fois déjà, avait si vivement regretté de ne s'être pas assez préoccupée de l'importance des plans lors de la première enquête, surtout en ce qui concernait les nouvelles rues projetées, appela l'attention du nouveau conseil sur l'exécution précitée de ces plans [...]

Plusieurs membres du Conseil ont demandé que les plans de la ville soient soumis à une nouvelle enquête et révisés si nécessaire. Les plans, qui se trouvent au ministère de l'Intérieur, à Paris, sont alors renvoyés à Loches. La nouvelle enquête a lieu fin juin-début juillet 1844.

Le rapporteur de la commission des plans réfute point par point l'argumentation de l'ancien sous-préfet Freulleville, dont il met en doute le désintéressement, de même que celui d'Alfred-René Pescherard lui-même, l'auteur des plans, tous deux étant propriétaires de terrains dans la ville. Il conteste également les arguments du commissaire à l'enquête, le juge de paix Jean Claude Nau.

f° 44 (verso) : M. Lhéritier précise que « les propriétaires de la rue Saint-Ours font à leurs frais le nivellement et le renouvellement du pavage de cette rue » et demande la participation de la commune à cette dépense élevée. Le conseil municipal refuse, indiquant que les travaux de pavage de la rue Saint-Ours, « quartier peu fréquenté de la ville », ne sont pas prioritaires et viendront plus tard.

f° 132-135 : le 11 juillet 1846, le conseil adopte l'essentiel des modifications du plan d'alignement demandées par le conseil des bâtiments civils.

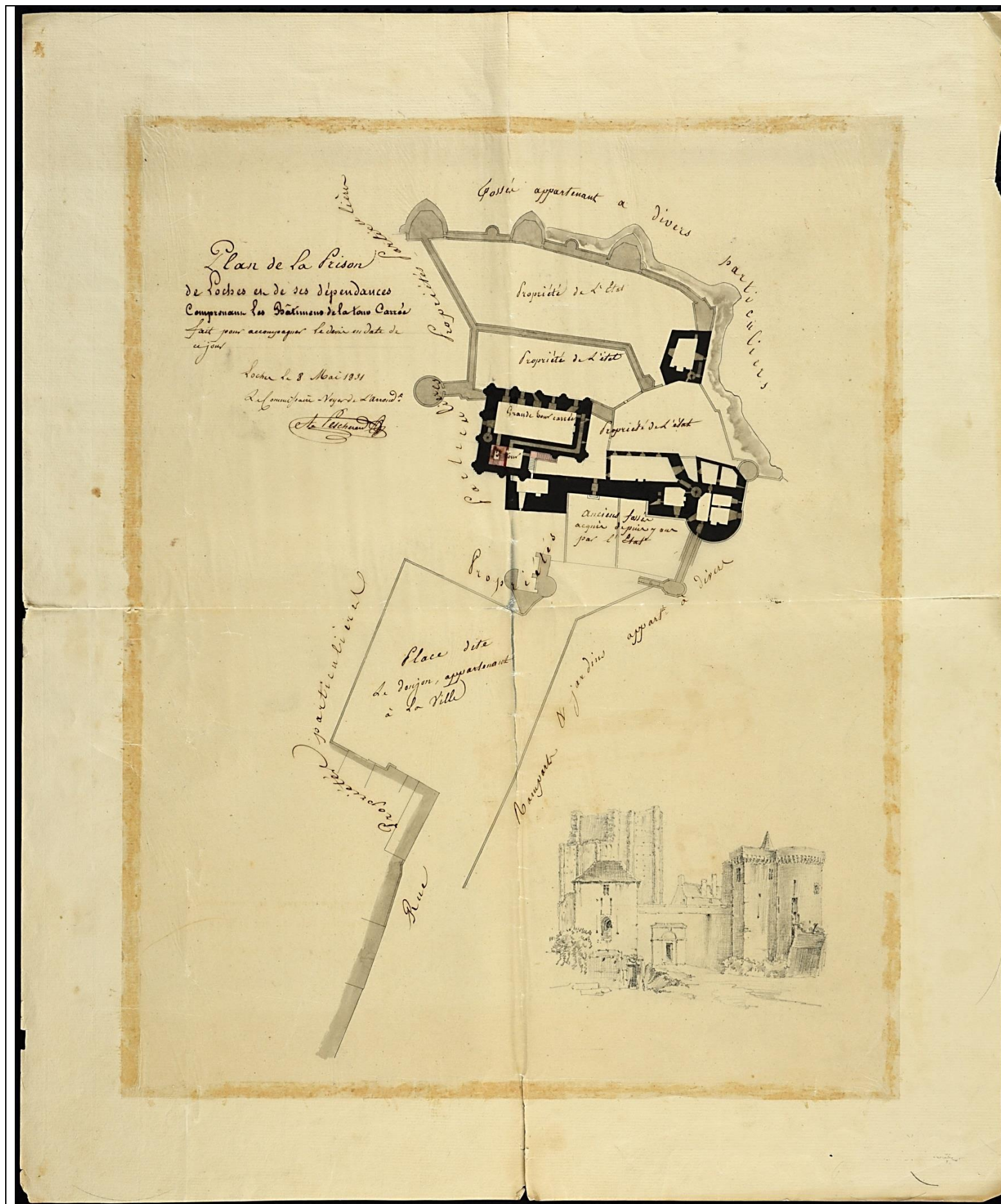


Photo Michal Osmenda, sur [Wikimedia](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Loches_Prison.jpg) (2013).

Plan accompagnant un devis d'Alfred Pescherard, commissaire voyer de l'arrondissement de Loches, 1831. Archives départementales d'Indre-et-Loire, 4N 169.

Cf. Solveig Bourocher, *Forteresse de Loches. Étude documentaire*, Conseil général d'Indre-et-Loire, 2015 (inédit), p. 47 :

« En 1831, Alfred Pescherard proposa un grand projet de rénovation de la tour carrée pour la rendre habitable et contenir 110 hommes supplémentaires. Il désirait construire des « combles et des planchers en fer, avec voutes plates en briques ordinaires ou creuses » afin d'éviter les risques d'incendie et établir « un perron en pierre de taille sur massif de maçonnerie de moellon dur, pour monter de la cour de la prison au rez-de-chaussée de la petite tour qui sert d'entrée à la grande ».

Seul le perron fut réalisé l'année suivante et il ne fut plus question de redonner à la tour ses planchers. »

L'affaire du terrain de l'Esplanade (1835-1852)

De 1835 à 1852, l'Etat, le Département et la Ville de Loches se disputent un terrain situé sur l'ancienne esplanade du donjon.

Le 16/12/1822, en application d'une ordonnance royale du 02/10/1822 et au nom du Département qui souhaite aménager une nouvelle entrée pour la maison d'arrêt, le préfet achète à Louis Etienne Gibert et à son épouse Jeanne Morinet devant Me Flambart un terrain de 5,28 ares²⁸, « faisant partie des anciens fossés du fort du château royal servant maintenant de prison, laquelle partie aliénée est limitée du surplus des fossés qui appartiennent aux vendeurs et qu'ils conservent par une ligne droite traversant lesdits fossés et ayant pour direction et pour prolongement le côté ouest joignant la courtine du pavillon qui touche par son angle sud-est la cage de l'escalier de la tour carrée, en sorte que la partie cédée s'étend, comprise au surplus à partir de ladite ligne entre la courtine et la pavillon près le donjon, au sud, au nord par les murs de soutènement des fossés se terminant à l'ouest par le chemin de ronde qui sert depuis longtemps d'unique arrivée au donjon servant de prison, ainsi que cette portion de terrain qui est acquise pour l'établissement d'une nouvelle entrée projetée de la maison d'arrêt [...]»²⁹ »

A partir de 1835, le Département mène une action en interprétation du décret impérial du 9 avril 1811 pour faire reconnaître son droit de propriété sur le terrain voisin dit de l'Esplanade cadastré C 1021 au détriment de l'Etat (voir plan pages suivantes). Cf. Archives départementales d'Indre-et-Loire, 1N 86 : dossier « Château de Loches », en particulier :

- Tableau indicatif des propriétés départementales comprises dans l'enceinte du château de Loches et de celles qui y sont adjacentes, [1840] [numérisé]
- Rapport du Conseil de l'administration des Domaines, séance du 14 juillet 1848 portant sur la propriété d'un terrain de 13 ares [C 1021], reproduit pages suivantes :

Louis Etienne Gibert a acquis de la famille Lidet « deux petites caves et un emplacement au donjon du château de Loches longeant d'un côté les murs et tours du château et d'autre côté le manège, la promenade.

Il résulte en outre d'une déclaration souscrite devant M. le sous-préfet de Loches le 31 mai 1835 que le même sieur Gibert-Morinet, comme propriétaire des anciens fossés [C 998] qui séparent au nord la maison de détention de la promenade dite du donjon ou de l'ancienne Esplanade, le tout situé dans l'enceinte intérieure du château de Loches s'est engagé, soit envers l'Etat, soit envers le Département, à construire sur le bord de ces mêmes fossés, du côté de l'Esplanade, une petite maison à la condition de la démolir à ses frais et sans indemnité si le Gouvernement ou le Département venait à réaliser le projet d'agrandir la maison de détention. Cette déclaration, acceptée par M. le sous-préfet, a été constatée par un acte sous seing privé en trois originaux et l'un de ces originaux a été déposé par le sieur Gibert à l'étude d'un notaire le 25 juin suivant. [...]

Le département prétend que le terrain en litige dépendait autrefois du château de Loches, qu'il a été affecté comme ce château l'a été en partie au service de la prison et qu'en vertu du décret du 9 avril 1811, il a dû tomber comme ce château dont il était l'accessoire dans l'application de ce décret.

²⁸ Tout ou partie de la parcelle actuelle AW 752 située à l'ouest du parc Baschet, dans le prolongement du mail et aux abords immédiats du château.

²⁹ Louis Etienne Gibert l'a acquis le 26/04/1815 devant Me Ferrand à Etienne Ledet (boucher), qui s'en était rendu lui-même adjudicataire auprès du district de cette ville comme bien national. Archives départementales d'Indre-et-Loire, 3E 26/736 et 4Q3/747, n°35. Cf. André Montoux, *Loches et Beaulieu-lès-Loches*, p. 27 : « Les fossés ayant été vendus comme bien national le 3 floréal an VI, on ne pouvait plus accéder à la prison départementale toujours aménagée dans l'enceinte du donjon que par le petit pont-levis de la tour Ronde s'abaissant sur le "saut de loup" du rempart, ce qui était fort incommode. Aussi, le 16 décembre 1822, la ville racheta à l'acquéreur du fossé une parcelle perpendiculaire au rempart où une porte fut aménagée, donnant accès à la cour intérieure du donjon. » Sur cette acquisition et la contestation née en 1827 entre les pouvoirs publics et Gibert-Morinet sur la délimitation de leurs propriétés respectives, cf. Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2Ø 132/24 (1822-1827).

Il n'est pas justifié que ce terrain ait fait partie des dépendances de l'ancien château de Loches retranché en 1791 des places et ports de l'Intérieur. La présomption contraire résulte de ce que ce terrain n'a pas été compris dans les ventes faites en l'an 2 et en l'an 3 des bâtiments, jardins et terrains situés dans l'enceinte des fortifications. Ces ventes ont eu pour effet de l'isoler des principaux corps de bâtiments qui alors ont été réservés pour le service public. On ne concevrait pas qu'ainsi isolé de la maison de correction et de détention il eût été un accessoire de cette maison : rien n'établit qu'il ait été réservé avec les biens non vendus ou exceptés des aliénations faites par l'Etat et, dès lors, il est vrai de dire que l'origine assignée par le département au terrain dont il s'agit est au moins douteuse.

Des recherches ont été faites sans succès aux archives de la préfecture d'Indre-et-Loire à l'effet de découvrir non seulement le procès-verbal d'estimation qui a dû précéder les adjudications faites en l'an 2 et en l'an 3 mais encore les procès-verbaux constatant ces adjudications. On n'a trouvé qu'une analyse sommaire de ces biens portée sur un registre et dans laquelle le terrain qui donne lieu à la contestation actuelle n'est point désigné. [...] Toujours est-il qu'en 1811 [ce terrain] était séparé par des propriétés appartenant au sieur Gibert et à ses auteurs, qu'il y avait une distance de 25 mètres au moins entre le même terrain et la prison et que dans cet état de choses il n'était point une dépendance nécessaire de cette prison. [...] Le procès-verbal du 27 mai [1811] [...] ne relate que le château de Loches³⁰ sans aucun accessoire, c'est-à-dire que les bâtiments occupés par la sous-préfecture, le tribunal, la maison de correction et de détention.

Lors même que le terrain qui donne lieu à la contestation eut été en 1811 enclavé dans une propriété concédée ou contiguë à cette propriété dont il aurait dépendu, il faudrait encore pour qu'il eût été l'objet de la concession qu'il fût constant qu'à cette époque il était occupé³¹ pour le service de la sous-préfecture, du tribunal ou de la prison, car sans cette condition indispensable exigée par le décret, la concession n'existerait pas ; or le Département ne produit aucune pièce établissant qu'avant 1811 ce terrain était occupé par un service départemental tel et que lors du décret d 9 avril il avait encore la même destination. A défaut de documents sur ces points, ses prétentions sont inadmissibles. [...]

En résumé, tout se réunit pour démontrer que le département est sans droit, même en vertu du décret du 9 avril 1811, à la propriété du terrain dont il s'agit.

D'après ces motifs, le sous-directeur par intérim de l'administration chargée de la 4e division propose au Conseil d'émettre l'avis qu'il y a lieu, par Monsieur le Ministre des Finances, de conclure au rejet de la requête présentée au nom du département d'Indre-et-Loire. Signé : Lambert. Le Conseil adopte. »

La ville de Loches s'estime elle aussi propriétaire de ce terrain, comme l'atteste cette délibération du conseil municipal, 8 février 1851, Archives départementales d'Indre-et-Loire, E-dépôt 132/ D8, f°65 verso :

« M. le Maire fait part au Conseil du refus de M. le Préfet d'approuver la délibération en date du 23 novembre dernier contenant vote d'une somme de cent francs pour les frais de plantation d'arbres³² sur le carré du donjon, cette place étant, dit M. le Préfet, l'objet en ce moment d'un litige entre l'Etat et le Département qui s'en disputent la propriété.

Le Conseil, convaincu que les prétentions de l'Etat ou du Département ne peuvent avoir aucun fondement, autorise M. le Maire à faire planter conformément à sa précédente délibération des arbres sur ce terrain, lequel appartient à la commune, qui en a toujours joui, et notamment en faisant abattre il y a plus de vingt ans les vieux arbres qui y étaient complantés. »

Le Conseil d'Etat donne finalement raison à l'Etat dans un [arrêt du 1er décembre 1852](#) (transcrit dans les pages suivantes)³³.

³⁰ Souligné dans le texte.

³¹ Idem.

³² Des ormeaux (cf. même registre, f° 88).

³³ L'argument du Conseil d'Etat sera repris par le juge en 2002 pour attribuer la partie sud du Fort Saint-Ours à l'Etat.

Dès les années suivantes, l'Etat envisage de vendre ce terrain et le propose à la ville de Loches. Par délibération du 29 février 1856, le conseil municipal fait une offre de 200 francs mais il faut attendre un décret impérial du 30 juin 1860 déclarant d'utilité publique l'établissement d'une promenade à cet endroit et une nouvelle délibération municipale le 11 février 1861 pour que le terrain soit vendu à la ville, le 20 août 1861, pour la somme de 400 francs.

Procès-verbaux d'estimation par Ferdinand Collet, architecte de la ville de Loches :

2 novembre 1859 :

« [...] que ce terrain a depuis longtemps été considéré comme place publique faisant suite à la promenade du donjon, puisqu'il donne accès à divers bâtiments et jardins, qu'enfin il avait, à une époque non reculée et par cette considération été planté aux frais de la ville de Loches qui pouvait s'en croire propriétaire. La superficie est de douze ares. Les ouvertures des portes et fenêtres donnant accès ou éclairant les bâtiments qui entourent l'emplacement dont l'Etat est propriétaire, les entrées de jardins à divers points des murs de clôture qui, avec les bâtiments, le bordent sur trois côtés, le rendent d'une aliénation difficile au profit de tout autre propriétaire que les propriétaires riverains.

Or ceux-ci n'ayant jamais fait aucune proposition à cause de la difficulté de la mise en culture d'un terrain qui, placé au sommet de la ville, ne pourrait d'ailleurs rien produire à cause de son aridité³⁴, nous l'avons estimé la somme de deux-cents francs. »

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2Ø 132/24.

6 octobre 1860 :

« Le terrain en question est borné au couchant par la promenade publique dite du donjon, au nord par les maisons et jardins de M. Courtin-Gibert, au levant et au midi par les jardins du même propriétaire et de M. Picard-Gibert. La contenance vérifiée est de douze ares. [...] nous avons fixé, d'un commun accord, notre estimation à 400 francs. »

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2Ø 132/24.

Acte de vente du terrain de l'Esplanade à la ville de Loches passé devant le sous-préfet, 20 août 1861 :

« Origine de propriété : Le terrain dont il s'agit faisait partie d'un ancien bastion joignant le donjon et le mur d'enceinte du château de Loches, il appartenait aux Domaines aux termes de l'article premier de la loi du 28 octobre – 5 novembre 1790. Cette propriété a été confirmée à l'Etat par un décret du 1er décembre qui a reconnu que ce terrain ne faisait pas partie des anciennes fortifications aliénées en l'an 2 et en l'an 3. »

Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2Ø 132/24.

Registre des recettes et des dépenses de la ville de Loches, 1839-1876, comptes de 1861 :

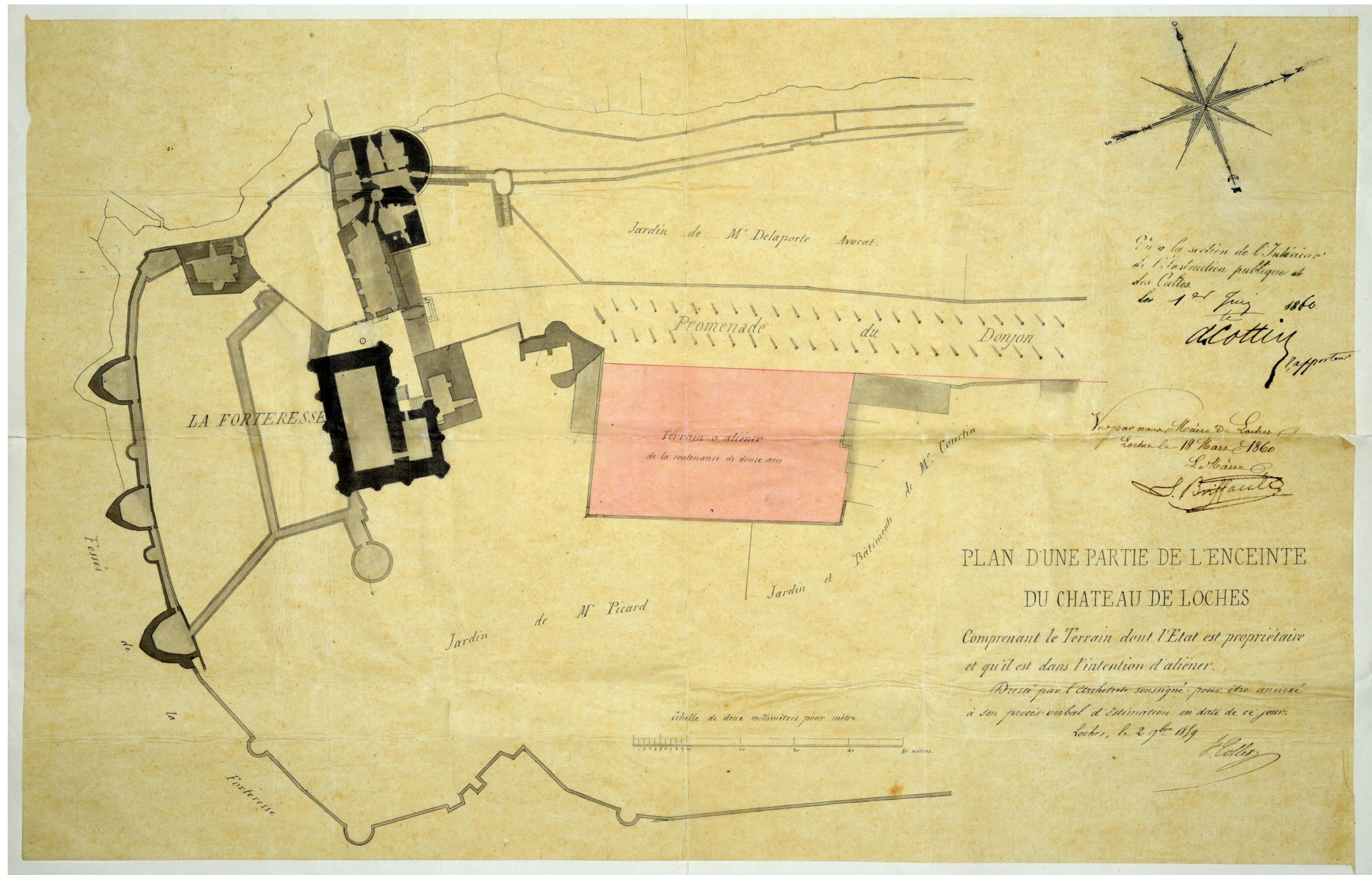
« Acquisition du terrain de l'Esplanade du donjon, 200 francs. » ; « Complément du prix d'acquisition du terrain de l'Esplanade, 200 francs. » ; « Vente par l'Etat du terrain dit l'Esplanade du château », crédit alloué par le préfet).

Archives départementales d'Indre-et-Loire, E-dépôt 132/ 1L8.

Pages suivantes :

- *Rapport du Conseil de l'administration des Domaines, séance du 14 juillet 1848.* Archives départementales d'Indre-et-Loire, 1N 86.
- *Arrêt du Conseil d'Etat portant sur le terrain dit de l'Esplanade dans la citadelle, 1er décembre 1852*

³⁴ C'est d'ailleurs à cet endroit que la ville installera un château d'eau.



Ce plan du 2 novembre 1859 dressé par Ferdinand Collet, architecte de la ville de Loches, est centré sur le terrain dit l'Esplanade qui a fait l'objet de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 1er décembre 1852 (voir pages précédentes). Après l'avoir victorieusement disputé au Département, l'Etat le vend à la ville de Loches. Des châteaux d'eau souterrains y seront implantés. Archives départementales d'Indre-et-Loire, 2 Ø 132/24.

Rapport au Conseil de l'Administration des Domaines approuvé par M. le Ministre des finances
Séance du 14 juillet 1848.

Le château de Loches a été compris, par la loi du 10 juillet 1791, parmi les places et postes de l'intérieur dont les parties fortifiées ont été supprimées pour être aliénées par les corps administratifs, en conséquence, à l'exception des principaux corps de bâtiments qui furent occupés par le Directeur du District et destinés en partie à former une maison de correction, et de détention, les autres bâtiments, jardins et terrains qui se trouvaient dans l'enceinte des fortifications furent mis immédiatement en vente et adjugés le 7 février, an 2 et 27 nivôse, an 3. Une vignette près le donjon et un petit rempart dominant sur la prairie furent acquis par le S. de Beauville et passèrent ensuite aux mains du Sr Gilbert-Morinès. Enfin, la Sous-Préfecture, le Tribunal, la maison de correction et de détention étaient réunis dans l'ancien château de Loches lorsque intervint le décret du 9 avril 1811 portant concession gratuite aux départements, arrondissements ou communes de la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux alors occupés pour le service de l'Administration, des Cours et Tribunaux, et de l'Instruction Publique, à charge par les concessionnaires de payer à l'avenir la contribution foncière et de supporter les grosses et menues réparations. En exécution de l'art. 3 du même décret le Directeur des Domaines a remis le 27 Mai suivant au Préf. du Départ d'Indre et Loire différents immeubles et spécialement le Château de Loches, lequel n'a pas été autrement désigné dans le procès-verbal constatant la remise.

A cette époque, un terrain séparé de la prison par des propriétés particulières était abandonné. Ce terrain inerte d'une surface d'environ 13 ares était ouvert à tous, il servait, soit de promenade, soit de manège aux chevaux de la Gendarmerie, soit encore de dépôt pour les voitures qui conduisaient à la prison ou pour les matériaux à employer aux réparations de ces édifices.

Par acte notarié du 26 août 1815, le Sr Gilbert-Morinès acquit de la famille Redé, deux petites caves et un emplacement au donjon du Château de Loches, longeant d'un côté, les murs et tours du château, et d'autre côté, le Manège, la Promenade. Il inséra en outre à une déclaration sous seing, devant M. le Sous-Préf. de Loches le 31 Mai 1822 que le même Sr Gilbert-Morinès, comme propriétaire des anciens fossés qui séparaient au Nord la maison de détention de la promenade dite du donjon ou de l'ancienne Esplanade, le bord situé dans l'enceinte intérieure du Château de Loches, s'est engagé, soit envers l'Etat, soit envers le département, à construire sur le bord de ces mêmes fossés, du côté de l'Esplanade, une petite maison à la condition de la démolir à ses frais et sans indemnité si le Gouvernement ou le département venait à réaliser le projet d'agrandir la maison de détention. Cette déclaration, acceptée par M. le Sous-Préf. a été constatée par un acte d. d. c. en trois originaux, et l'un de ces originaux a été déposé par le Sr Gilbert, en l'étude d'un Notaire, le 25 Juin suivant.

Quelque temps après, le Sr Gilbert demanda par deux pétitions adressées, l'une à M. le Préf. du départ d'Indre et Loire, l'autre à M. le Ministre des finances, que le terrain inerte, attendu à ses propriétés et dont il offrait de porter le prix à 300 fr fut mis en vente. Cette dernière pétition en date du 14 Juin 1831 fut communiquée à M. le Préf. qui, le 17 Janvier 1840, remit l'avis qu'il y avait lieu de la laisser sans suite, attendu que la propriété du terrain dépendant de l'ancien Château de Loches ne pouvait être contestée au départ. C'est alors que le Maire de Loches prétendit que ce terrain appartenait à la ville, soit parce qu'en 1829 elle avait fait planter sur ce même terrain des arbres qui avaient été taillés et coupés par ses soins, puis vendus pour son compte avec l'approbation de l'autorité départementale, soit parce que les habitants envoyaient journellement leurs bestiaux paître sur le

terrain en litige, appelé à examiner les prétentions de la ville de Loches, M. le Préf. les combattit et appuya celles du départ, mais sans égard aux unes ni aux autres. M. le Ministre des finances décida le 16 Août 1841 que l'aliénation du terrain inerte situé à Loches serait provoquée dans l'intérêt de l'Etat. Les motifs de cette décision furent que d'après le plan des lieux, le point de la prison de Loches le moins éloigné des constructions du Sr Gilbert en était séparé par un fossé de 18 m^{ètres} et que ce même point était distant de 25 m^{ètres} au moins du terrain litigieux, en sorte qu'il ne paraissait pas que ce terrain fut une dépendance nécessaire de l'ancien Château de Loches.

M. le Préf. en réfusa au Conseil général du départ d'Indre et Loire et prit des délibérations successives prises en 1842, 1843 & 1844. Le Conseil considéra comme établis les droits de propriété du départ, et autorisa l'admⁿ départementale à les soutenir. Le domaine fut observé que c'était au départ à prouver l'origine qu'il assignait au terrain en litige et à provoquer l'interprétation du décret du 9 avril 1811, par lequel furent les droits à la propriété de ce terrain, mais le départ resta dans l'incertitude et représenta que ce n'était pas à lui à prendre l'initiative d'un débat. M. le Préf. ayant été invité à se prononcer à l'égard de la proposition de l'admⁿ des Domaines, M. le Ministre des finances décida le 22 Mars 1847 qu'en défaut par le départ d'Indre et Loire de se pourvoir dans le délai d'un mois devant qui de droit, la vente aux enchères serait poursuivie au nom de l'Etat.

Déterminé par cette décision, le départ représenté par le doyen des membres du Conseil de Préfecture, a fait présenter le 16 Mars 1848 au Conseil d'Etat une enquête tendante à ce que la décision ministérielle du 22 Mars 1847 soit annulée, et à ce que, interprétant le décret du 9 avril 1811, le Conseil déclare qu'aux termes de ce décret le départ est seul propriétaire du terrain litigieux revendiqué à tort par l'Etat, lequel sera condamné aux dépens.

Observations.

En 1^{er} lieu, le départ expose que le Ministère des finances, en s'appuyant sur les termes du décret du 9 avril 1811 pour refuser de reconnaître les droits de propriété du département a commis un excès de pouvoir et fausement interprété le décret de 1811, ainsi que le procès-verbal de remise qui en a été la suite.

Il est certain que si le Ministère avait statué comme juge sur le sens et la portée du décret de 1811 en ce qui concerne le terrain objet du litige, en serait fondé à objecter qu'il n'appartenait qu'au Conseil d'Etat d'interpréter les actes émanés de l'autorité souveraine, et notamment à apprécier l'étendue et de déterminer les effets des dispositions du décret précité du 9 avril 1811. Mais si le Ministère n'a fait qu'indiquer le sens dans lequel il pensait que ce décret devait être entendu et appliqué, s'il n'a ainsi tracé que la marche à suivre pour combattre les prétentions du départ devant l'autorité qui devait être appelée en connaissance, la décision n'est pas un acte de juridiction, c'est simplement un acte d'admⁿ ou, en d'autres termes, une instruction pour défendre ou soutenir les droits de l'Etat, et, sous ce point de vue, cette décision ne serait pas de nature à être attaquée devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Or, c'est ce qui a eu lieu, dans l'espèce, la décision attaquée rappelle, sur quoi le départ d'Indre et Loire appuie ses prétentions, elle les combat, elle appelle aux conséquences tirées du décret du 9 avril 1811, des conséquences différentes pour l'Etat, elle explique comment ce décret semble devoir être interprété et appliqué; enfin elle établit que c'est au départ qui invoque ce même décret à provoquer l'interprétation, mais loin d'être une sentence à cet égard, il résulte positivement de ses termes que la contestation doit être portée devant le Conseil d'Etat. Donc, la question d'interprétation agitée entre les parties, n'a été ni préjugée ni résolue, le Ministère n'a point excédé ses pouvoirs et sa décision ne doit pas être annulée.

En second lieu, le départ prétend que le terrain en litige dépendait autrefois du Château de Loches, qu'il a été affecté comme ce Château l'a été en partie, au service de la prison, et qu'en vertu du décret du 9 avril 1811, il a eu tomber comme le Château dans l'état d'accession, après l'application de ce décret.

Il n'est pas justifié que ce terrain ait fait partie des dépendances de l'ancien Château de Loches retranché en 1791 des places et postes de l'intérieur. La présomption contraire résulte de ce que ce terrain n'a pas été compris dans les ventes faites en l'an 2 et en l'an 3, des

batiments, jardins et terrains situés dans l'enceinte des fortifications. Ces ventes ont eu pour effet de l'écarter des principaux corps de batiments qui alors
ont été réservés pour le service public. On ne conçoit pas qu'ainsi isolé de la maison de correction, et de distance, il eût été un accessoire de
cette maison; rien n'est établi qu'il ait été réuni avec les biens non vendus ou acceptés des aliénations faites par l'Etat, et dès lors, il est vrai de
dire que l'origine assignée par le dépt. au terrain dont il s'agit est au moins douteuse.

Des recherches ont été faites sans succès au Archives de la Préfecture d'Indre et Loire, à l'effet de découvrir non seulement le
procès-verbal d'estimation qui a dû précéder les adjudications faites en l'an 2 et en l'an 3, mais encore les procès verbaux constatant ces
adjudications. On n'a trouvé qu'une analyse sommaire de ces actes, portée sur un registre, et dans laquelle le terrain qui donne lieu à la
contestation actuelle n'est point désigné. En supposant qu'il fut certain que ce terrain se trouvait en 1791 renfermé dans l'enceinte
des fortifications, toujours est-il, qu'en 1811, il était séparé par des propriétés appartenant au St. Gibert et à ses auteurs, qu'il y avait une
distinction de fait au moins entre le terrain et la prison et que dans ces états de choses il n'était point une dépendance nécessaire
de cette prison. Au surplus, comme à partir de 1791, il a été détaché du château de Loches qui en 1811 était affecté au service tant
de la sous-préfecture que du tribunal et de la maison de détention, lorsqu'il dépendrait-il plutôt de cette maison que du Trib.
ou de la sous-préfecture. Pourquoi le décret du 9 avril 1811 l'aurait-il transmis plutôt au dépt. à cause du Trib. ou de la prison, qu'à
l'arrondissement pour ce qui concerne la sous-préfecture. Le dépt. n'est entré dans aucune explication à cet égard et le procès-verbal
du 27 Mai 1811 dont il est fait mention pour soutenir que la remise de ce terrain a été faite par le domaine ne mentionne nullement
ce terrain et ne constate non plus qu'il en a été pris possession par le dépt. au nom du dépt. d'Indre et Loire. D
l'exclusion de l'arrond. de Loches.

Il paraît donc résulter de ces diverses circonstances une fin de non recevoir contre l'action exercée par le
dépt. qui serait sans qualité, soit pour revendiquer la propriété d'un terrain non concédé par le décret du 9 avril 1811, soit
pour réclamer le bénéfice de ce décret.

Au fond, l'action du dépt. doit être également repoussée: on offre, le décret du 9 avril 1811 dont l'interprétation
est demandée par l'Administration, que la place propriété des édifices et batiments nationaux alors occupés pour le
service de l'adm. des Bénéficiaires et de l'Instruction publique, est concédée gratuitement aux dépts, arrond.
ou communes. Or, ces expressions édifices et batiments sont évidemment applicables à un terrain qui à l'époque du décret, n'était ni
enclavé dans une propriété considérée ni attenante à cette propriété, et qui n'en dépendait pas nécessairement. Donc le terrain
inculte et vacant qui, en 1811, était séparé de la prison de Loches par des propriétés particulières, n'a point été compris dans la
concession du 9 avril et c'est ce qui explique pourquoi ce terrain n'a pas été désigné dans le procès-verbal de remise du 27 mai 1811
lequel ne relate que le château de Loches sans aucun accessoire, c'est-à-dire que les batiments occupés par la sous-préfecture, le
Tribunal, la maison de correction et de détention.

Lors même que le terrain qui donne lieu à la contestation eût été en 1811, enclavé dans une propriété considérée, ou
contigu à cette propriété dont il aurait dépendu, il faudrait encore pour qu'il eût été l'objet de la concession qu'il fut constaté
qu'à cette époque il était occupé pour le service de la sous-préfecture du Tribunal ou de la prison, car sans cette condition indispensable
exigée par le décret, la concession n'existerait pas; or, le dépt. ne produit aucune pièce établissant qu'avant 1811 ce terrain était
occupé pour un service administratif et que lors du décret du 9 avril, il avait encore la même destination de dépôt de documents
sans ce point, les prétentions sont inadmissibles.

Veu. le Domaine, le terrain dont la propriété lui est contestée était en 1811, inculte et vacant, ouvert au public,
il servait tout à la fois de promenade, de manège aux chevaux de gendarmerie et de dépôt aux voitures de transport à
la prison ainsi qu'aux matériaux nécessaires pour les réparations de l'église. Le dépt. reconnaît dans la requête présentée au

Council d'être que ce terrain servait alors de lieu de dépôt pour les matériaux destinés aux réparations du château
et pour les voitures destinées au transport des prisonniers. Mais ces faits ne constituent pas en faveur du dépt.
une occupation exclusive puisqu'ils se produisaient également à la ville de Loches laquelle a prisonniers que le terrain
avait été ensuite planté par ses soins et livré au pacage des bestiaux. Le même terrain a pu être occupé momentanément
et successivement par plusieurs autres que personne n'a pu se prévaloir de l'usage qu'il en a fait comme d'un droit
en effet l'arrondissement pourrait se prévaloir aussi bien du dépôt des matériaux à employer aux réparations de
la sous-préfecture. Enfin le fait d'un semblable dépôt pour l'entretien des locaux affectés au Tribunal
n'implique pas l'emploi du terrain au service de la prison. Il n'y a donc pas eu en 1811 possession animée
donnée par le dépt. Il y a eu seulement des actes de simple tolérance communs à la ville et à l'arrondissement
de Loches, actes qui, aux termes de l'art. 2232 du Code civil, ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

Les faits de jouissance ou de possession postérieurs au décret du 9 avril 1811 doivent être sans influence
sur la question d'interprétation de ce décret. Au surplus, en ce qui concerne le dépt. et ne sont pas plus positifs que
ceux qui se sont produits antérieurement au décret. On ne doit donc pas s'y arrêter.

En résumé, tout se réunit pour démontrer que le dépt. est sans droit, même en vertu du décret du 9 avril
1811, à la propriété du terrain dont il s'agit.

D'après ces motifs, le Sous-Directeur, par intérim, de l'adm. chargée de la 4^e Division propose au
Conseil d'émettre l'avis qu'il y a lieu par Mr. le Ministre des finances de conclure au rejet de la requête présentée
au nom du dépt. d'Indre et Loire.

Signé: Lambert.
J. de la Roche
à Balette.

Le Conseil adopte

Par le Conseil

Le Sous-Directeur de l'adm. de l'enregistrement et des Domaines,
Signé: Jautreau.

Le Directeur, par intérim de
l'Administration.

Adopté l'avis du Conseil d'adm.

Le 18 juillet 1848.

Signé: Deschênes.

Arrêt du Conseil d'Etat en date du 1er décembre 1852 relatif au terrain dit l'Esplanade dans la citadelle de Loches.

Félix Lebon, *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat (section du contentieux) et des décisions du tribunal des conflits, t. 22, 2e série*, (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57325760/f575.image>)

DÉPARTEMENTS. — EDIFICES ET BATIMENTS CONCÉDÉS.— DÉCRET DU 9 AVRIL 1911.— INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

N'appartient-il qu'au chef du gouvernement en Conseil d'Etat de donner l'interprétation du décret du 9 avril 1811 qui a concédé aux départements, arrondissements et communes la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux, et de l'instruction publique? — Rés. aff. (1).

Lorsqu'une contestation sur la propriété d'un terrain s'élève entre l'Etat, d'une part, qui le revendique comme n'ayant pas cessé de lui appartenir, et le département, d'autre part, qui soutient que ce terrain a été compris dans la concession à lui faite, en vertu du décret du 9 avril 1811, d'un édifice affecté au service de l'administration, la décision prise, dans ce cas, par le ministre des finances, et portant que, faute par le département de se pourvoir dans un délai déterminé devant qui de droit pour faire déclarer que le terrain litigieux a été en effet compris dans la concession, la vente aux enchères dudit terrain sera poursuivie au nom de l'Etat, n'est-elle qu'un acte conservatoire non susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse et ne faisant pas d'ailleurs obstacle à ce que l'interprétation du décret du 9 avril 1811 soit donnée par l'autorité compétente? — Rés. aff.

Il est déclaré, dans l'espèce, que le terrain litigieux n'avait point été compris dans la concession faite au département.

(21,075. — 1er décembre. — Département d'Indre-et-Loire. — M. Daverne, rap. — M. du Martroy, c. du g. — Me de la Boulinière, av.)

Vu la requête présentée au nom du département d'Indre-et-Loire, représenté par le doyen des conseillers de préfecture dûment autorisé par délibération du conseil général, en date du 27 novembre 1848, ladite requête tendant à ce qu'il plaise annuler une décision du ministre des finances, en date du 2 décembre 1847, portant que, faute par le département d'Indre-et-Loire de se pourvoir dans le délai d'un mois devant qui de droit pour faire déclarer qu'un terrain dit *l'Esplanade* a été compris dans la concession du *château* de Loches faite audit département en vertu du décret du 9 avril 1911, la vente aux enchères dudit terrain sera poursuivie au nom de l'Etat ; et, interprétant ledit décret de 1811, déclarer que le département est seul propriétaire du terrain litigieux ; dire, par conséquent, que c'est à tort qu'il est revendiqué par l'Etat, et condamner ce dernier aux dépens ;

Vu le décret du 9 avril 1811 ;

Sur la compétence : — Considérant que le décret du 9 avril 1811 est un acte du pouvoir administratif dont il n'appartient qu'au chef du gouvernement en Conseil d'Etat de donner l'interprétation, et que la décision ministérielle du 22 décembre 1847 n'est qu'un acte conservatoire non susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse, et qui ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce que l'interprétation dudit décret soit donnée par l'autorité compétente ;

Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le terrain litigieux, séparé du château de Loches par des propriétés particulières, n'était point consacré à un service départemental lorsque ledit château et ses dépendances ont été concédées au département d'Indre-et-Loire par ledit décret de 1811 ; que, dès lors, il n'a pas été compris dans ladite concession ; Art. 1er. Le recours du département d'Indre-et-Loire contre la décision ministérielle, du 22 décembre 1847, est rejeté. — Art. 2. Il est déclaré que la concession faite au département d'Indre-et-Loire par le décret du 9 avril 1811 du château de Loches, ne comprend pas le terrain dit *l'Esplanade*, situé en dehors des anciennes fortifications aliénées en l'an 2 et en l'an 5.

(1) V., dans le même sens, année 1850, p. 28, et la note.

f°87 recto, 8 novembre 1851

« Le sieur Dupont, peintre à Loches, a cédé à la voie publique rue des Fossés du château, par voie d'alignement, un terrain dont la surface est de sept mètres et qui a été estimé deux francs le mètre ; sa réclamation ayant pour but d'obtenir une indemnité est soumise au conseil, qui vote pour le paiement de cette indemnité une somme de vingt francs [...]. »

f°99 verso, 26 juin 1852

« Le sieur Gabriel Blaive expose que, par suite de la démolition d'une maison qu'il possédait entre la rue des Fossés Saint-Ours et la route de Loches à Châtillon, il est prêt à céder à la ville le terrain nécessaire à l'élargissement de la rue des Fossés dans l'étendue de la maison démolie, en face de la maison Mangavelle. » Le Conseil décide de faire procéder à l'expertise du terrain par l'architecte de la ville.

f°109 verso, 17 janvier 1853

« M. le Maire donne communication au Conseil d'une lettre de M. le Sous-Préfet de Loches en date du 27 octobre 1852, relative à la cession que M. Nogret, curé de Saint-Ours, propose de faire à la Commune de Loches pour le prix de mille francs, de deux portions du jardin de la maison située près de l'église de Saint-Ours, la première longeant le bas-côté nord de l'église, d'une contenance de trente et un centiares, la deuxième limitée par les murs d'enceinte du château, le jardin du presbytère et les murs de l'abside et du transept de l'église, d'une contenance d'un are cinquante-sept centiares.

Le Conseil, après avoir pris connaissance 1° de la soumission faite par M. Nogret, 2° du procès-verbal d'expertise et du plan des terrains dont il s'agit, 3° de la délibération par laquelle le Conseil de fabrique de la paroisse de Saint-Ours vote une somme de deux-cents francs destinée à concourir au paiement desdits terrains, autorise M. le Maire à acquérir pour la Commune les deux parcelles de terrain susdésignées moyennant la somme de mille francs. Et, vu l'insuffisance des ressources de la commune, invite M. le Maire à solliciter un secours qui suffise, avec les deux-cents francs votés par le Conseil de fabrique, à solder le montant de cette acquisition. »

La France de nos jours



Asselineau del et lith.

TOULOUSE

LA VILLE DE LOCHES.

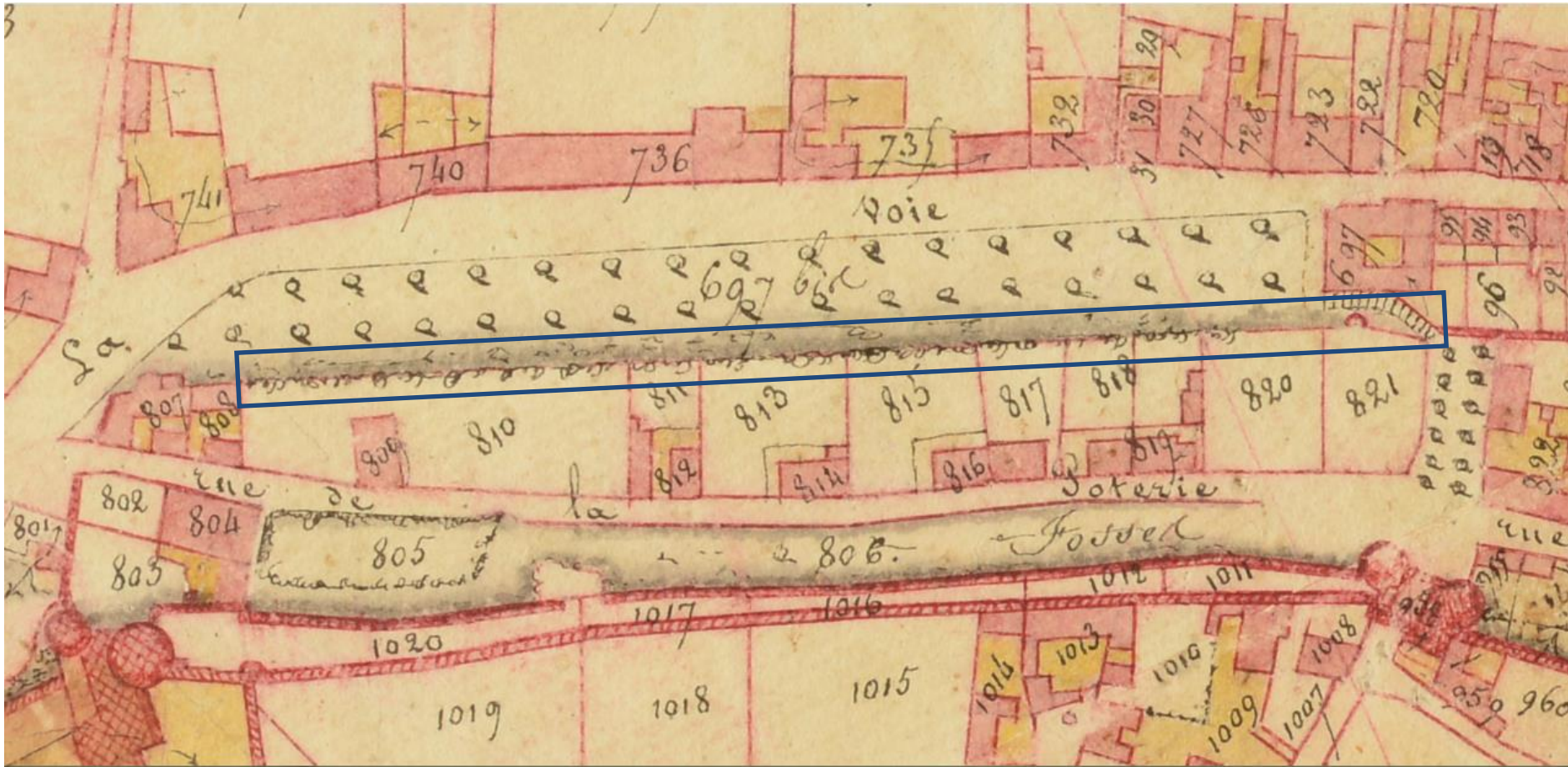
Paris F. Sinnet éditeur, Galerie Colbert 10.

N° 101

Lith. Degetouches 28 r. Paradis 2^e Paris

Léon-Auguste Asselineau, (1808-1889), lithographie, in *La France de nos jours*, suite publiée par livraisons de 1853 à 1876, F. Sinnet, éditeur. Bibliothèque de Toulouse, A-MERCEREAU (7-75). En [ligne sur le site internet de cette bibliothèque](#).

Muraille de ville sur le talus du mail Droulin : une affaire de droit et d'esthétique (1845-1863)



E-dépôt 132/1D8
f°90 et suivants

18 juin 1845

Les propriétaires riverains du mail Droulin [Ernault, Voiry et Cochet] contestent le plan d'alignement en produisant leurs titres de propriété. L'un des conseillers municipaux plaide en leur faveur : « il n'est pas douteux que les jardins de ces propriétaires ont pour joignant, au couchant, d'abord les fossés de ville, et ensuite, après leur recomblement, le mail Droulin... »

Suit une argumentation détaillée qui peut éclairer la délimitation de ces terrains. Malgré tout, l'alignement prévu est adopté, « maintenu conformément aux limites de l'ancien mur de ville, dont les vestiges existent à l'une des extrémités du côté de la porte poitevine, près d'une tour, et à l'autre extrémité au jardin de M. [Vérité]. »

E-dépôt 132/1D8
f°135 verso

11 juillet 1846

Le conseil municipal examine les observations du rapporteur du conseil des bâtiments civils sur le plan d'alignement de la ville et modifie de nouveau le plan d'alignement. M. de la Ferrière, rapporteur de la commission chargée d'examiner le problème du talus du mail Droulin, indique « qu'il ne s'agit pas ici d'une question d'alignement, mais d'une question de propriété ; que les terrains dépendant des maisons situées dans la rue de la Poterie du côté des talus du mail Droulin ne bordent pas une voie publique mais une promenade qui n'est assimilée ni à un chemin public, ni à une rue, la limite ne peut pas être fixée par voie d'alignement, mais bien conformément aux règles du droit civil. Il demande que la ligne tracée au plan pour servir d'alignement à la partie sud-ouest du mail Droulin soit considérée comme non avenue. Le Conseil, à l'unanimité et sans discussion, adopte la proposition [...]. »

E-dépôt 132/1D8 f°167	17 mai 1847	<p>M. de la Ferrière indique que « M. Ernault, l'un des propriétaires, propose de construire un mur de soutènement de ses terres qui aura 4 mètres de hauteur et sera distant d'1,50 m de l'axe des arbres formant la ligne le long du talus. Il demande aussi à communiquer au mail.</p> <p>Le jardin de M. Ernault n'est retenu que par un mur qui menace d'écrouler en entier sur le mail. [...]</p> <p>M. Alliot [...] s'oppose vivement à l'arrangement proposé [...] tant que tous les propriétaires de la Poterie ne se seront pas entendus comme M. Ernault sur un mur de clôture uniforme dans toute la ligne du talus. »</p> <p>Le Conseil « nomme une commission à l'effet [...] d'obtenir [de tous les propriétaires] l'engagement de se clore par un mur provisoire de deux mètres de hauteur au-dessus du sol et de fixer la ligne que devra avoir le mur dans toute sa longueur en le raccordant avec celui de l'escalade. »</p>
E-dépôt 132/1D8 f°186 et suivants	14 juin 1847	<p>La commission a obtenu des propriétaires « l'engagement écrit de limiter leurs terrains à deux mètres de l'axe des arbres, côté du sud-est, et de constituer le plus tôt possible un mur en moellon dur suivant les alignements convenus avec eux. »</p> <p>Seule Mlle Marchand a refusé de signer mais son jardin se trouvant à l'extrémité du mail, limité à cet endroit par le mur de l'escalade, cela ne fait pas obstacle au projet. Suit le texte de l'engagement signé par les propriétaires le 27 mai 1847, avec le descriptif précis du mur à construire. Liste des propriétaires : Rabineau (tailleur à Paris), Ernault, Archambault-Grellié, Girault, Cochet-Foucher, le comte de Maussabré, Voiry-Mardelle, Defond.</p> <p>Le conseil accepte la délimitation proposée, autorise la construction du mur aux frais des propriétaires « dans les plus brefs délais », soit un an, et l'aménagement de portes qui devraient être condamnées sans indemnité si le mail Droulin venait à changer de destination.</p>
E-dépôt 132/1D9 f°27 recto	25 août 1849	<p>« M. le Maire expose que plusieurs des propriétaires des terrains longeant le mail Droulin sont en retard d'exécuter les conventions contractées avec la ville pour la construction des murs de soutènement de leurs terrains et il demande si le conseil municipal serait d'avis de faire sommer les propriétaires retardataires d'avoir à remplir les obligations contractées.</p> <p>Le conseil, considérant que le délai laissé aux propriétaires des terrains pour remplir leurs obligations vis-à-vis de la commune est expiré depuis bien longtemps, invite M. le Maire à faire exécuter par les propriétaires retardataires les conventions par eux contractées et ce dans le délai de trois mois, en employant, s'il y a lieu, les voies judiciaires. »</p>
E-dépôt 132/1D10 f°30 verso	10 février 1855	<p>« Pétition des sieurs Morillon [jardin cadastré C 820]³⁵, Dezallais et Rabineau [...] Une commission est nommée pour examiner ces demandes et indiquer quelle ligne on devra suivre pour la construction des murs et de quelle manière ils devront être construits. »</p>
E-dépôt 132/1D10 f°41 verso	28 août 1855	<p>« [...] la commission qui s'est réunie plusieurs fois pour l'examen de la pétition de M. Morillon a décidé que l'alignement de ce mur serait déterminé par une double courbe partant de l'angle rentrant de la petite tourelle de M. Moreau [jardin cadastré C 821] et se raccorderait avec l'alignement actuel des terrasses du mail Droulin, en passant à 4,50 mètres de l'arrêtier de la maison de M. Amirault et que la hauteur de ce mur ne devrait pas excéder 3 mètres depuis le jardin du sieur Dezallais jusqu'au prolongement du mur de</p>

³⁵ Voir parcelle C 957.

séparation de M. Moreau. Enfin qu'à partir de ce pont la hauteur ne devrait pas excéder 2 mètres jusqu'au mur actuel de M. Moreau, le tout conformément au plan annexé à la pétition de M. Morillon afin de ne pas obstruer la rue de l'escalade. »

E-dépôt 132/1D10
f°79 recto

27 février 1857

« M. le Maire donne communication d'une lettre de M. l'architecte de la ville demandant une modification à la délibération du conseil municipal en date du 28 août 1855, qui n'avait fixé qu'à 3 mètres le mur de M. Morillon dans le but de ne pas enlever le jour à l'escalade. La partie du mur la plus rapprochée des degrés ayant été élevée à une plus grande hauteur que nécessaire, sans aucun dommage pour cette voie publique, M. l'architecte de la ville est d'avis qu'on doit accorder à M. Morillon le mur entier de son jardin à la hauteur de celui qui appartient à M. Moreau. »

E-dépôt 132/1D10
f°80 recto

28 avril 1857

« Un membre fait observer que si la partie du mur de M. Morillon la plus rapprochée de l'escalade a pu être élevée sans inconvénient, la partie la plus éloignée de ce mur qui fait brèche sur le mail peut être à plus forte raison portée à la même hauteur. L'alignement indiqué à M. Morillon est l'objet de critiques assez vives, un membre regrette que quelques angles saillants n'aient pas rompu la monotonie de cette courbe dont l'élégance pourrait être facilement contestée.

M. l'architecte rejette sur la commission les torts de l'alignement qui a été indiqué par elle et a été adopté par le conseil contrairement au projet qui lui avait été soumis.

M. le maire dit que la question est suffisamment étudiée, qu'il y a urgence, que la partie intéressée attend avec impatience la décision, qui doit lui permettre de reprendre ses travaux. Il invite en conséquence le conseil à se prononcer sur la modification proposée par M. Collet.

Un membre demande avec instance la nomination d'une commission qui serait composée, sauf les absents, des mêmes personnes que la première. Cette proposition est adoptée après avoir été vivement combattue. »

E-dépôt 132/1D10
f°88 verso

24 juin 1857

« M. Raverot [...] rappelle la demande d'alignement adressée par M. Morillon, l'avis de l'architecte qui avait fixé la hauteur du mur à 3 mètres sur le mail Droulin et à 2 mètres sur le talus. [...] M. Morillon ne s'est pas conformé, quant à la hauteur, à l'alignement donné [...] il a porté son mur de 3 mètres à 7,95 mètres ; parvenu à cette hauteur il a demandé l'autorisation d'élever ce mur au niveau de celui qui appartient à M. Moreau, c'est-à-dire de le porter à 10,66 mètres. »

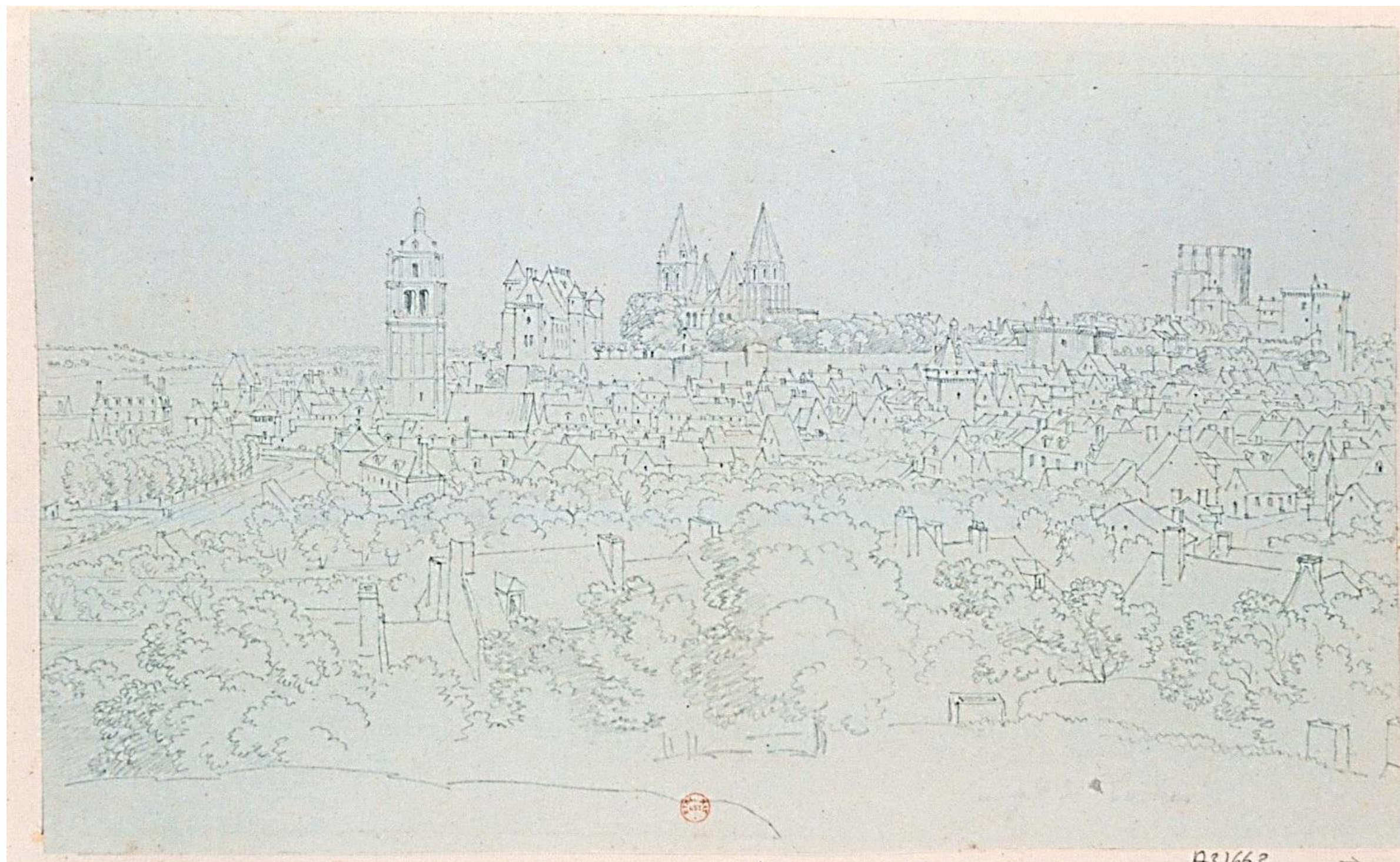
La commission « fut unanime pour trouver d'un effet détestable l'alignement indiqué » et « d'avis qu'il fallait prendre un moyen terme entre l'ancienne hauteur fixée et la hauteur demandée par M. Morillon. » Celui-ci proposa alors d'élever le mur à la hauteur qu'il souhaitait à titre d'essai pour que la commission pût juger de l'effet produit mais « reconnaissant par elle-même combien il était difficile de se soustraire à l'influence du fait accompli, la commission n'a pas voulu laisser accomplir de nouveaux faits qu'il eût été permis d'invoquer. Elle avait d'ailleurs son opinion bien arrêtée sur le maximum de hauteur qui ne peut être dépassé sans inconvénient pour les arbres de la promenade et les habitations voisines. [...]

Le conseil [...] décide à l'unanimité que le mur de M. Morillon sera abaissé au niveau de celui appartenant à M. Dezallais [...]. Cette hauteur étant ainsi déterminée, le mur de terrasse sera raccordé avec l'appui du mur de M. Moreau [...] conformément au plan adopté à cet effet par M. Collet, architecte de la ville. »

E-dépôt 132/1D11
f°47 verso

1er mai 1863

Le Conseil autorise la veuve Morillon à donner au mur de soutènement de son jardin une hauteur de 8,30 mètres, égale à celle du mur voisin de M. Dezallais.



Dessin de la collection d'Hippolyte Destailleur, XIXe siècle, Bibliothèque nationale de France, département Estampes et photographie. [En ligne sur Gallica.](#)